



RÈGLEMENT DE ZONAGE



MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE
RÈGLEMENT #401-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 401-2023
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE

AVIS DE MOTION :

ADOPTION :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

MODIFICATIONS		
Règlement	Date de l'avis de motion	Date de l'entrée en vigueur

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.1.2 BUT DU RÈGLEMENT	1
1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.1.4 ABROGATION	1
1.1.5 UNITÉ DE MESURE	1
1.1.6 DOCUMENTS ET ANNEXES	1
1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1
1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE	1
1.2.2 TERMINOLOGIE	1
1.2.3 GRILLES DE SPÉCIFICATIONS	2
1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	2
1.3.1 RÔLE DE L'OFFICIER RESPONSABLE	2
1.3.2 POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE	2
1.4 TERMINOLOGIE	3
1.4.1 TERMINOLOGIE	3
CHAPITRE 2- CLASSIFICATION DES USAGES	38
2.1 CLASSES D'USAGES	38
2.1.1 GROUPES D'USAGES	38
2.1.2 CLASSIFICATION DES USAGES	38
2.1.3 GROUPE D'USAGES HABITATION (H)	38
2.1.4 GROUPE D'USAGES COMMERCIAL (C)	39
2.1.5 GROUPE D'USAGES INDUSTRIEL (I)	41
2.1.6 GROUPE D'USAGES PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)	42
2.1.7 GROUPE D'USAGES RÉCRÉATIF (REC)	43
2.1.8 GROUPE D'USAGES AGRICOLE (A)	44
CHAPITRE 3- USAGES ET NORMES PAR ZONE	46
3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES	46
3.1.1 USAGES MIXTES	46
3.1.2 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	46
3.1.3 USAGES INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES	46
3.1.4 UTILISATIONS SECONDAIRES À L'INTÉRIEUR D'UNE HABITATION	46
3.1.5 ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION ET DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES	47
3.1.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PARCS ET TERRAINS DE JEUX EN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ	47
3.1.7 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS DANS LES ZONES P-4 ET P-5	47

CHAPITRE 4- MARGES ET COURS.....	49
4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON-CONSTRuits.....	49
4.1.1 ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	49
4.1.2 ESPACES NON-CONSTRuits.....	49
4.1.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ	49
4.1.4 MARGES DE RECOL AVANT EN BORDURE DES ROUTES NATIONALES ET RÉGIONALES	50
4.1.5 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX INTERDITS À L'INTÉRIEUR DE L'EMPRISE DE ROUTE OU RUE PUBLIQUE	50
CHAPITRE 5- BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAUX	51
5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIMENSIONS	51
5.1.1 DIMENSIONS.....	51
5.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE.....	51
5.2.1 MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS	51
5.2.2 FORMES PROHIBÉES	52
5.2.3 ANCIENS VÉHICULES, PARTIES DE VÉHICULES, CONTENEURS ET TYPES DE BÂTIMENTS PROHIBÉS	52
5.2.4 BÂTIMENT EN FORME DE DÔME.....	52
5.2.5 MAISON MOBILE	52
5.2.6 ZONE DE PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE.....	52
5.2.7 MINI-MAISON.....	52
CHAPITRE 6- BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES	53
6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCCESSOIRES.....	53
6.1.1 GÉNÉRAL	53
6.1.2 NOMBRE DE BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	53
6.1.3 SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES	53
6.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES.....	53
6.2.1 GARAGE DÉTACHÉ	53
6.2.2 GARAGE ATTACHÉ	54
6.2.3 REMISE	54
6.2.4 ABRI D'AUTO	54
6.2.5 GAZÉBO	55
6.2.6 PAVILON DE JARDIN	55
6.2.7 SERRE.....	55
6.2.8 PISCINE	55
6.2.9 SPA.....	57
6.2.10 CLÔTURE	57
6.2.11 MUR DE SOUTÈNEMENT	57
6.2.12 HAIE	58
6.2.13 CAPTEUR SOLAIRE	58
6.2.14 FOYER EXTÉRIEUR	59
6.2.15 RÉSERVOIR DE GAZ	59
6.2.16 THERMOPOMP.....	60

6.2.17 ÉOLIENNE DOMESTIQUE	60
6.2.18 TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION	60
6.2.19 POULAILLER RÉSIDENTIEL	60
6.2.20 BOIS DE CHAUFFAGE	61
6.2.21 ABRI FORESTIER	62
6.2.22 ABRI À BOIS	62
6.2.23 FERME D'AGRÉMENT.....	62
6.2.24 CONTENEUR.....	64
6.2.25 RÉSIDENCE DE TOURISME.....	64
6.2.26 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL	65
6.2.27 BÂTIMENTS ACCESSOIRES POUR UN USAGE AGRICOLE EN ZONE AGRICOLE	65
CHAPITRE 7- BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS OU USAGES TEMPORAIRES	66
7.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS OU USAGES TEMPORAIRES	66
7.1.1 ABRI TEMPORAIRE	66
7.1.2 BÂTIMENT POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION.....	66
7.1.3 CLÔTURE À NEIGE	66
7.1.4 STATIONNEMENT OU REMISAGE D'UNE ROULOTTE OU D'UN VÉHICULE DE CAMPING.....	66
7.1.5 KIOSQUE (AGRICOLE)	67
CHAPITRE 8- AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	68
8.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	68
8.1.1 ABATTAGE D'ARBRES	68
8.1.2 PLANTATION D'ARBRES APRÈS ABATTAGE	68
8.1.3 PLANTATION D'ARBRES OBLIGATOIRE.....	68
8.1.4 EMPRISE	68
8.1.5 ESPACE VERT	69
CHAPITRE 9- DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ	70
9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	70
9.1.1 GÉNÉRALITÉ	70
9.1.2 TERRAIN	70
9.1.3 DÉLIMITATION DES ZONES.....	70
9.1.4 NORMES D'IMPLANTATION MINIMALES	71
9.1.5 BÂTIMENTS PRINCIPAUX	71
9.1.6 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	71
9.1.7 ESPACES DE STATIONNEMENT ET ACCÈS VÉHICULAIRES	71
9.1.8 SENTIERS PIÉTONNIERS.....	71
9.1.9 BACS ET CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	72
CHAPITRE 10- ENTREPOSAGE	73
10.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE SELON L'USAGE	73
10.1.1 ENTREPOSAGE COMMERCIAL	73

10.1.2 ENTREPOSAGE INDUSTRIEL.....	73
CHAPITRE 11- STATIONNEMENT	74
11.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS	74
11.1.1 LOCALISATION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES	74
11.1.2 DIMENSIONS DES ENTRÉES CHARRETIÈRES	74
11.1.3 IMPLANTATION D'UNE AIRE ET DES CASES DE STATIONNEMENT	74
11.1.4 DIMENSIONS DE L'ALLÉE DE CIRCULATION ET DES CASES DE STATIONNEMENT	74
11.1.5 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT	76
11.1.6 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	76
11.1.7 DRAINAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	77
11.1.8 CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE	77
11.1.9 AIRE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT	77
CHAPITRE 12- AFFICHAGE	78
12.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE	78
12.1.1 ENSEIGNES PROHIBÉES	78
12.1.2 ENSEIGNES TEMPORAIRES	78
12.1.3 ENSEIGNES PAR TYPE D'USAGES	78
12.1.4 NOMBRE D'ENSEIGNEs	80
12.1.5 ÉCLAIRAGE	80
CHAPITRE 13- ZONES DE CONTRAINTE	81
13.1 ZONE INONDABLE	81
13.1.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TRONÇONS DE LA RIVIÈRE BULSTRODE	81
13.1.2 NIVEAU DES CRUES	81
13.1.3 RELEVÉ D'ARPENTAGE	82
13.2 ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN	83
13.2.1 GÉNÉRALITÉ	83
13.2.2 TALUS	83
13.2.3 TYPES D'INTERVENTIONS	83
13.2.4 EXCEPTION	88
13.2.5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE	89
CHAPITRE 14- ZONES AGRICOLES	90
14.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES AGRICOLES	90
14.1.1 HABITATION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE.....	90
14.1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DES TERRITOIRES PROHIBÉS	90
14.1.3 PROHIBITION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT	90
14.1.4 AUTORISATION D'AGRANDIR UNE INSTALLATION OU UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE DE PORCS OU DE VEAUX DE LAIT EXISTANTE EN RESPECTANT CERTAINES CONDITIONS	91
14.1.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXTÉRIEUR DES TERRITOIRES PROHIBÉS	91
14.1.6 INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT AUTORISÉES	91
14.1.7 DISTANCE MINIMALE ENTRE CHAQUE UNITÉ D'ÉLEVAGE DE PORCS.....	91

14.1.8 AUTORISATION D'AGRANDIR, DE MODIFIER, DE TRANSFORMER OU DE RÉAMÉNAGER UNE INSTALLATION OU UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE EXISTANTE, AVEC AJOUT OU INTRODUCTION DE PORCS OU DE VEAUX DE LAIT	91
14.1.9 DISTANCE MINIMALE D'UN CHEMIN PUBLIC	92
14.1.10 DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE MAISON D'HABITATION ET UN ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR.....	92
14.1.11 DISTANCE MINIMALE D'UNE AUTRE UNITÉ D'ÉLEVAGE DE PORCS	92
14.1.12 DISTANCES SÉPARATRICES.....	92
14.1.13 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	93
14.1.14 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	94
CHAPITRE 15- DROITS ACQUIS	95
15.1 DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX	95
15.1.1 GÉNÉRAL	95
15.2 USAGE DÉROGATOIRE	95
15.2.1 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE	95
15.2.2 REMPLACEMENT D'UN USAGE.....	95
15.2.3 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	95
15.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	96
15.3.1 IMPLANTATION DISPOSANT DE DROITS ACQUIS	96
15.3.2 AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION.....	96
15.3.3 REMPLACEMENT	96
15.3.4 DÉPLACEMENT	96
15.3.5 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT, DEVENU DANGEREUX OU AYANT PERDU AU MOINS LA MOITIÉ DE SA VALEUR PAR SUITE D'UNE INONDATION	96
15.3.6 RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE.....	96
15.3.7 ACCROISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE.....	97
15.3.8 BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DE PORCS OU DE VEAUX DE LAIT DÉTRUIT OU AYANT PERDU LA MOITIÉ DE SA VALEUR SUITE À UN SINISTRE	97
15.4 ENSEIGNE DÉROGATOIRE	97
15.4.1 MODIFICATION OU RETRAIT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	97
CHAPITRE 16- DISPOSITIONS FINALES	98
16.1 5.1 DISPOSITIONS FINALES	98
16.1.1 AMENDE MINIMALE ET MAXIMALE	98
16.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	98
ANNEXES	99
ANNEXE A - PLAN DE ZONAGE	100
ANNEXE B - GRILLES DE SPÉCIFICATIONS	101
ANNEXE C - COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 20 ANS ET DE 100 ANS, RIVIÈRE BULSTRODE MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE	102
ANNEXE D - NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A) ¹	103
ANNEXE E - DISTANCE DE BASE (PARAMÈTRE B)	104

ANNEXE F - CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C).....	123
ANNEXE G - TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)	124
ANNEXE H - TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E).....	125
ANNEXE I - FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)	126

TABLE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS	49
TABLEAU 2 : DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	51
TABLEAU 3 : TYPES DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET LE NOMBRE AUTORISÉ PAR TERRAIN... ..	53
TABLEAU 4 : UNITÉS ANIMALES D'AGRÉMENT	63
TABLEAU 5 : NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS ANIMALES D'AGRÉMENT AUTORISÉ PAR TERRAIN ..	63
TABLEAU 6 : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS RELATIFS À UN PROJET INTÉGRÉ ..	71
TABLEAU 7 : DIMENSIONS DES ENTRÉES CHARRETIÈRES.....	74
TABLEAU 8 : DIMENSIONS DES ALLÉES DE CIRCULATION ET DES CASES DE STATIONNEMENT	74
TABLEAU 9 : NOMBRE DE CASES MINIMALES PAR USAGE.....	76
TABLEAU 10 : TYPE D'ENSEIGNES PERMIS PAR GROUPE D'USAGES	78
TABLEAU 11 : DISTANCE ENTRE LES SECTIONS - TRONÇON 1 - RIVIÈRE BULSTRODE.....	81
TABLEAU 12 : DISTANCE ENTRE LES SECTIONS - TRONÇON 2 - RIVIÈRE BULSTRODE.....	82
TABLEAU 13 : CLASSES DE NORMES SELON LE TYPE DE TALUS.....	83
TABLEAU 14 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS AUTORISÉES ET NON AUTORISÉES EN PRÉSENCE DE CONTRAINTES RELATIVES AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN ..	83
TABLEAU 15 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	94
TABLEAU 16 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	94

TABLE DES FIGURES

FIGURE 1 : PANNEAUX SOLAIRES INSTALLÉS SUR UNE TOITURE À DEUX VERSANTS.....	58
FIGURE 2 : PANNEAUX SOLAIRES INSTALLÉS SUR UNE TOITURE PLATE DE FAÇON OBLIQUE..	59
FIGURE 3 : PANNEAUX SOLAIRES INSTALLÉS À PLAT SUR UNE TOITURE PLATE	59
FIGURE 4 : ZONES D'UN PROJET INTÉGRÉ	70
FIGURE 5 : DIMENSIONS DES ALLÉES DE CIRCULATION ET DES CASES DE STATIONNEMENT SELON L'ANGLE.....	75
FIGURE 6 : DISPOSITIONS DES ÎLOTS DE VERDURE POUR LES STATIONNEMENTS DE PLUS DE 10 CASES	76

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement numéro 401-2023 est désigné sous le nom de Règlement de zonage.

1.1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Ce règlement vise à établir les modalités de zonage.

1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Valère.

1.1.4 ABROGATION

Le Règlement de zonage numéro 122-89 adopté le 6 février 1989 et le Règlement de contrôle intérimaire numéro 335-2014 ainsi que leurs modifications sont abrogés à toutes fins que de droit.

1.1.5 UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (système métrique).

1.1.6 DOCUMENTS ET ANNEXES

Les documents suivants se retrouvent à la suite du présent règlement :

- 1° Plan de zonage (annexe A);
- 2° Grilles des spécifications (annexe B);
- 3° Cartographie des zones de crues (annexe C).

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

En cas d'incompatibilité entre certaines dispositions contenues dans ce présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique à moins d'indications contraires.

1.2.2 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens contraire, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre sur la terminologie du Règlement de zonage en vigueur.

Une expression ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au Règlement de zonage s'emploie selon le sens, l'expression, le terme ou le mot tel que défini dans *Le grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française*.

1.2.3 GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

Les grilles de spécifications du présent règlement s'appliquent selon les dispositions suivantes :

- 1° Chaque colonne représente les caractéristiques spécifiques à chaque usage ou groupe d'usages permis dans la zone;
- 2° L'usage permis est décliné de la façon suivante :
 - a) l'énumération des groupes d'usages fait référence au classement des usages du chapitre 3;
 - b) l'usage est permis lorsqu'un « X » est vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé;
 - c) une disposition spécifique à un usage est représentée par un « X » accompagné d'un exposant et réfère à une note à droite de la grille;
 - d) tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou qui ne fait pas partie d'un sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit.
- 3° L'implantation du bâtiment est déclinée de la façon suivante :
 - a) le mode d'implantation est permis lorsqu'un « X » est vis-à-vis un mode d'implantation autorisé;
 - b) le nombre vis-à-vis un type de marge (avant, latérales et arrière) correspond à la distance à respecter pour chaque type de marge;
 - c) le nombre vis-à-vis une caractéristique du bâtiment principal correspond à un nombre maximal ou minimal à respecter pour chaque caractéristique.

1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 RÔLE DE L'OFFICIER RESPONSABLE

Nommé par le conseil, l'officier responsable veille à l'application des règlements d'urbanisme ainsi que tout autre loi et règlement applicables.

1.3.2 POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les dispositions de tout règlement sont observées.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités doivent recevoir l'officier responsable et répondre aux questions qu'il peut leur poser concernant l'exécution des règlements.

1.4 TERMINOLOGIE

1.4.1 TERMINOLOGIE

A

Abattage d'arbre

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Abri

Construction rattachée ou non à un bâtiment servant à protéger les choses contre le soleil ou les intempéries. Le terme "abri" ne comprend cependant pas les perrons, porches, portiques, gazébos ou abris d'auto ou toute autre construction du même genre, constituée exclusivement de matériaux rigides et faisant partie intégrante du bâtiment.

Abri à bois

Bâtiment accessoire implanté en complément à une habitation, destiné à abriter et à remiser le bois de chauffage, et comportant au moins un mur ouvert.

Abri d'auto

Construction accessoire permanente annexée au bâtiment principal ou accessoire, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur au moins un côté et destinée à abriter une ou plusieurs automobiles. Cette définition n'englobe pas les abris d'autos temporaires.

Abri sommaire (forestier)

Également appelé abri forestier ou camp forestier, un abri sommaire est un bâtiment sans eau courante, constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol maximale de 20 mètres carrés (incluant les galeries).

Abri temporaire

Abri amovible constitué d'une armature métallique, généralement tubulaire, et d'une toile imperméable se rendant jusqu'au sol, qui est destiné à protéger un ou des véhicules, des galeries, des perrons ou des trottoirs des précipitations. Il est utilisé généralement en période hivernale.

Accès véhiculaire

Voie de circulation carrossable donnant accès à un emplacement à partir d'une rue ou d'un chemin pouvant traverser un ou plusieurs autres emplacements par servitude de passage. L'accès véhiculaire s'étend de l'emprise de la rue ou d'un autre accès véhiculaire jusqu'à la ligne du dernier emplacement auquel il donne accès. Un accès véhiculaire n'est pas destiné à devenir propriété publique.

Activités artisanales associables à l'habitation

Fabrication, transformation ou réparation sur place et selon des procédés non industriels et à très petite échelle de produits et d'objets spécialisés ainsi que la pratique d'activités artistiques, et ce, exclusivement à titre d'usage secondaire à l'habitation.

Agrandissement d'une unité d'élevage

Le fait d'ajouter une installation d'élevage à l'intérieur d'une unité d'élevage.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et l'utilisation du sol à des fins sylvicoles.

Agrotourisme

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur le terrain d'une exploitation agricole. Pour être considérée comme complémentaire à l'agriculture, une activité d'agrotourisme doit être en lien avec les activités agricoles ou forestières exercées sur les lieux et les mettre en valeur.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement, ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris aux moyens d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Allée de circulation

Espace aménagé permettant l'accès par les véhicules aux cases de stationnement situé sur le même terrain sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

Appartement ou logement

Pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes où l'on peut préparer et consommer les repas, dormir et comportant un système de traitement des eaux usées (privé ou public) et un système de chauffage.

Appentis

Toit en auvent à une seule pente, adossé à un mur, soutenu par des poteaux ou des piliers sans dalle de béton.

Arbre

Est considéré comme tel, toute espèce arborescente dont le tronc a un diamètre d'au moins 50 millimètres et/ou une hauteur de 1 mètre.

Archidôme

Bâtiment dont la forme est similaire à un dôme ou un demi-cylindre, mais comportant des arêtes.

Ateliers de fabrication

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins de fabrication de produits divers ou à des fins d'entreposage en général, à l'intérieur d'un bâtiment possédant une superficie maximale au sol de cent douze (112) mètres carrés.

Autorité compétente

Tout fonctionnaire municipal et ses adjoints exerçant des fonctions qui, par règlement du conseil, emportent ou entraînent la responsabilité de l'application du présent règlement et de

l'émission des permis et certificats. En l'absence de désignation ou en l'absence ou incapacité du fonctionnaire ou des fonctionnaires désignés, l'autorité compétente signifie le secrétaire-trésorier.

Auvent

Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries et du soleil.

B

Balcon

Plate-forme extérieure, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou, sans issue au sol.

Bande cyclable

Il s'agit d'une voie cyclable aménagée en bordure directe de la chaussée automobile, et réservée à l'usage exclusif ou semi-exclusif des cyclistes. Contrairement à la piste cyclable, la bande cyclable est généralement unidirectionnelle.

Bande de protection

Parcelles de terrain localisées au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur desquelles des normes doivent être appliquées.

Bâtiment accessoire

Bâtiment subordonné au bâtiment ou à l'usage principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Il s'agit d'une construction indépendante structurellement d'un bâtiment principal. Pour être considérée indépendante structurellement, la construction doit être complètement autoportante et ne comporter aucun appui ou fixation sur le bâtiment principal, sauf des éléments d'étanchéité (joint flexible et bardeau d'asphalte).

Bâtiment agricole

Bâtiment utilisé pour des fins agricoles.

Bâtiments contigus ou en rangée

Ensemble composé d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir en tout ou en partie (chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct).

Bâtiment dérogatoire

Bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement dont l'implantation ou la construction n'est pas conforme aux normes du présent règlement. Ce bâtiment dérogatoire possède des droits acquis, en autant qu'il fût conforme à la réglementation au moment de sa construction ou de la réglementation abrogée par le présent règlement.

Bâtiment principal

Bâtiment dans lequel s'exercent l'usage ou les usages principaux, comprenant toute annexe attachée (solarium, abri d'auto, garage, etc.).

Bâtiment temporaire

Une construction d'un caractère passager destinée à des fins spéciales et pour une période limitée.

C

Camion-restaurant

Véhicule mobile équipé pour la cuisson, la préparation et la vente d'aliments et de boissons.

Capteur solaire (panneau solaire)

Élément d'une installation solaire destinée à recueillir l'énergie solaire pour le convertir en énergie thermique et le transférer à un fluide caloporteur (air, eau) ou en énergie électrique.

Carrière

Toute exploitation à ciel ouvert pour l'extraction de mineraux, roche, gravier, sable et autre substance consolidée ou non, comprenant toute et chacune des parties de la propriété de la carrière contribuant directement ou indirectement à l'extraction du mineraux destiné ou non à la vente; le terme carrière comprend aussi les travaux de dégagement, puits, flanc de coteau, talus et front libre.

Case de stationnement

Espace nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, à l'exclusion des allées d'accès à ces cases.

Certificat

Attestation écrite et émise par l'autorité compétente, lorsqu'exigée par le règlement, certifiant que toutes les activités ou constructions ont été exécutées conformément aux règlements de zonage, de lotissement et de construction.

Certificat de localisation

Document composé d'un rapport et d'un plan, dans lequel l'arpenteur-géomètre exprime ses observations sur la situation et la condition actuelle d'une propriété par rapport aux titres, au cadastre, aux occupations ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter.

Clôture

Construction non portante, mitoyenne ou non, constituée d'éléments permanents ou non, implantée dans le but de délimiter un espace ou d'obstruer la circulation de personnes.

Coefficient d'occupation du sol

Rapport entre la superficie totale de plancher des pièces habitables d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est ou il sera érigé.

Commerces et services

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins commerciales et de services, comprenant notamment les établissements de vente au détail et en gros, les établissements de services de tout genre à l'exception des services publics.

Commerces et services associables à l'habitation

Offre d'un service ou création de produits dont le procédé de réalisation est effectué à très petite échelle et ce, exclusivement à titre d'usage secondaire à l'habitation.

Ces activités comprennent les commerces et services suivants :

- a) salon de coiffure, de beauté et d'esthétique;
- b) service de couture et de réparation de vêtements;
- c) service de cordonnerie;
- d) service informatique;
- e) service de photographie;
- f) service de réparation de montres et de bijoux;
- g) service de réparation d'accessoires électriques et électroniques;
- h) service d'affûtage de couteaux, de scies et autres lames;
- i) service de toilettage et de garde d'animaux domestiques;
- j) salon de tatouage;
- k) commerce de vente en ligne sans vente sur place;
- l) service de soins personnels (massothérapeute, ostéopathe, physiothérapeute, podiatre, chiropraticien);
- m) service éducationnel et de formation;
- n) service de garde;
- o) service professionnel (comptable, avocat, notaire, architecte, urbaniste, arpenteur-géomètre, ingénieur);
- p) autres commerces et services similaires.

Construction

Bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction hors toit

Construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin autre que l'usage principal du bâtiment, mais nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée (cage d'ascenseur, abri pour l'équipement de climatisation de l'air, etc.).

Conteneur

Équipement accessoire sous forme de caisson métallique conçu pour le transport intermodal ou l'entreposage de marchandises ou d'objets en vrac. Il est muni à ses extrémités de pièces de préhension permettant de l'arrimer et de le transborder d'un véhicule à l'autre; les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes.

Corde de bois

Unité de volume de bois de chauffage coupés et empilés à 1,22 mètres de hauteur, 1,22 mètre de profondeur et 2,44 mètres de longueur.

Couloir riverain

Une bande de terre qui borde tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux; la largeur de cette bande se mesure horizontalement; elle possède trois cents (300) mètres en bordure d'un lac et cent (100) mètres en bordure d'un cours d'eau.

Cour arrière

Espace résiduel sur un terrain quand on y a soustrait les superficies occupées par le bâtiment principal, les cours latérales et avant (voir croquis A à H aux pages suivantes).

Cour avant

Espace compris entre la ligne de rue et le prolongement du mur avant du bâtiment principal jusqu'aux lignes latérales, dans le cas où le bâtiment est implanté parallèlement à l'emprise de la rue.

Dans le cas où le bâtiment est implanté obliquement par rapport à l'emprise de la rue, la cour avant est l'espace compris entre la ligne de rue et deux lignes parallèles à l'emprise de la rue, joignant les lignes latérales du terrain aux coins avant du bâtiment principal.

Pour un terrain entouré de plus d'une rue, la distance de la marge avant, inscrite à la grille, vient délimiter l'espace de la cour avant (voir croquis A à H ci-dessous et aux pages suivantes).

Cour latérale

Espace compris entre les côtés du bâtiment principal et les lignes latérales et limité, dans le cas où un bâtiment est implanté parallèlement à l'emprise de la rue, par les prolongements des murs avant et arrière du bâtiment principal.

Dans le cas où le bâtiment principal est implanté obliquement par rapport à l'emprise de la rue, les cours latérales sont limitées par des lignes parallèles à l'emprise de la rue et joignant les lignes latérales du terrain aux coins avant et arrière du bâtiment principal.

Pour un terrain ayant façade sur plusieurs rues, la distance de la marge avant vient délimiter l'espace de la cour latérale (voir croquis A à H aux ci-dessous et aux pages suivantes).

C1 : Cour avant

F1 : Façade avant

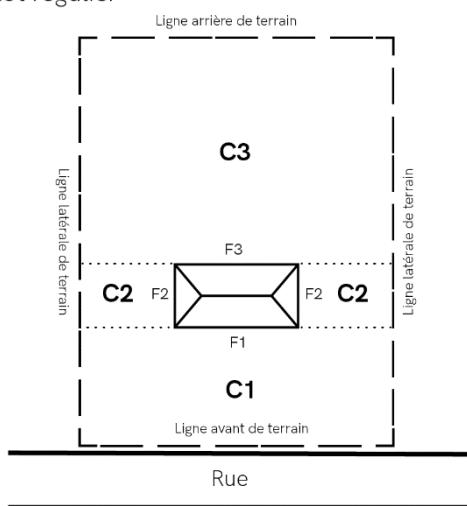
C2 : Cour latérale

F2 : Façade latérale

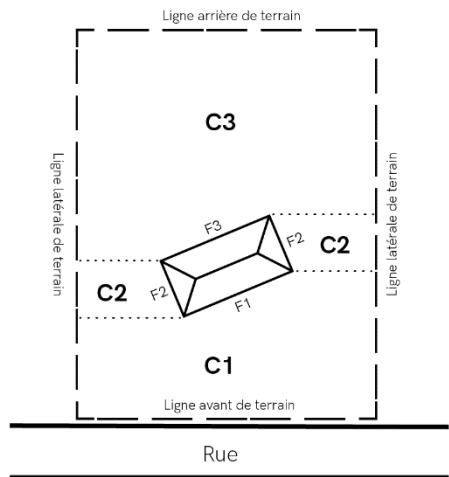
C3 : Cour arrière

F3 : Façade arrière

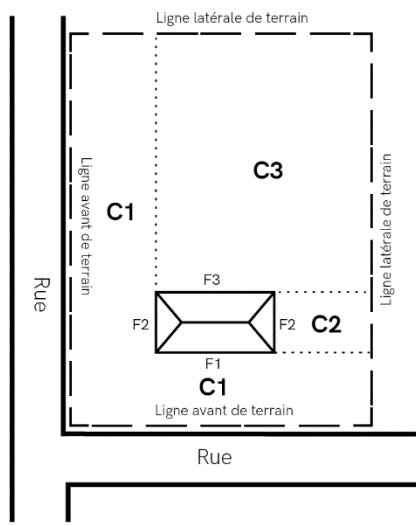
A) Lot régulier



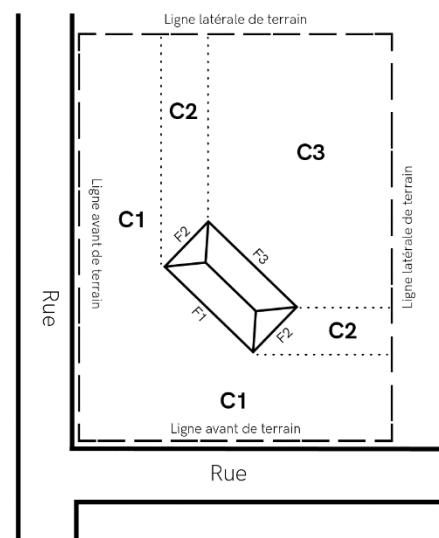
B) Lot régulier



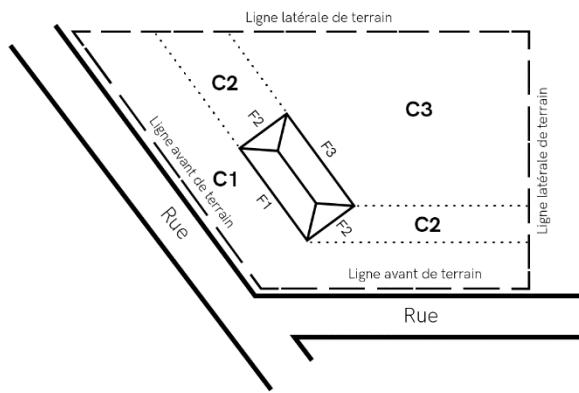
C) Lot d'angle régulier



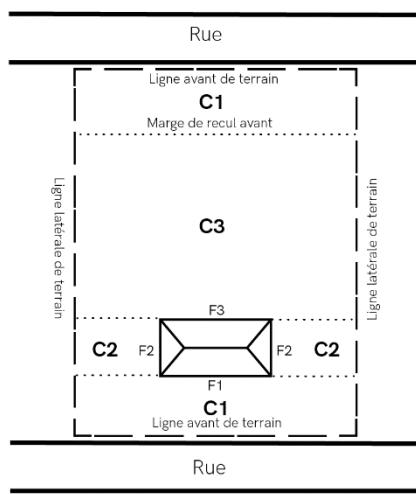
D) Lot d'angle régulier



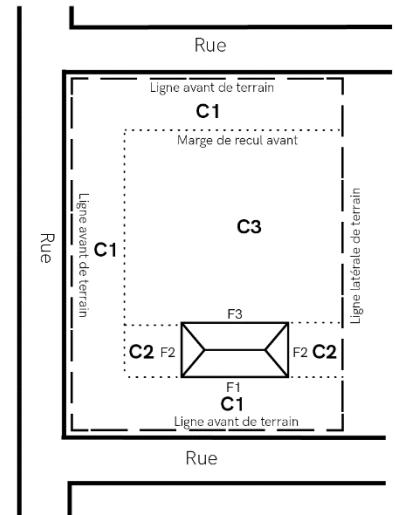
E) Lot d'angle aigu



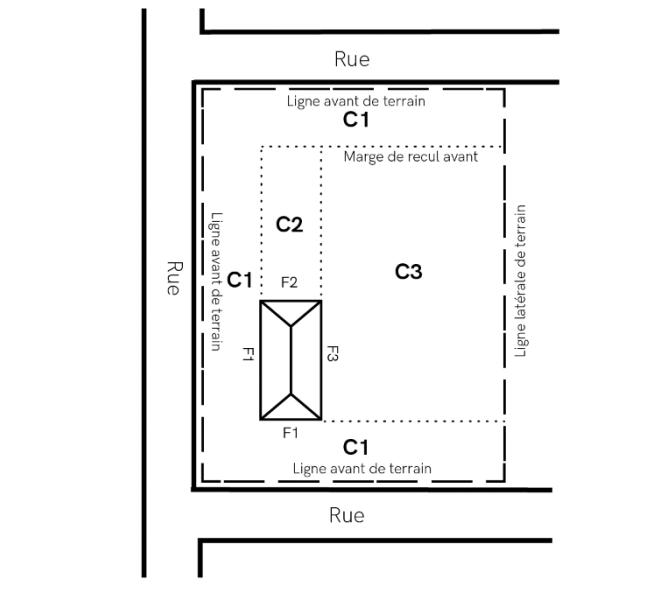
F) Lot transversal régulier



G) Lot transversal d'angle



H) Lot transversal d'angle (autre orientation)



Cours d'eau :

Tout cours d'eau sur lequel la MRC a compétence en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, soit tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° De tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2° D'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;
- 4° D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

D

Déblai

Opération d'enlèvement de la terre, de roc, ou de matériaux qui a pour effet de niveler ou d'abaisser le niveau du sol.

Densité brute

Nombre de logements par hectare de terrain pour un projet, une zone ou un secteur de zone. Cette unité de mesure s'exprime en logements par hectare et se calcule en divisant le nombre total d'unités de logement par la superficie totale du terrain, exprimée en hectares, y compris la superficie dévolue à la voirie et aux espaces publics ou autres.

Densité nette

Nombre de logements par hectare de terrain uniquement dévolus à l'habitation pour un projet, une zone ou un secteur de zone. Cette unité de mesure s'exprime en logements par hectare et se calcule en divisant le nombre total de logements par le nombre d'hectares de terrain affectés exclusivement à l'habitation et au stationnement, c'est-à-dire hormis la superficie dévolue à la voirie, aux espaces publics ou autres.

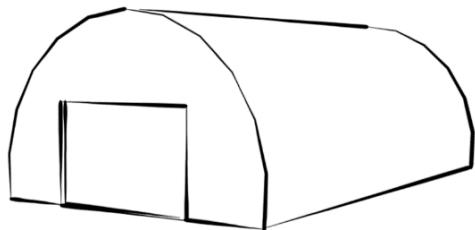
Dépotoir

Un endroit destiné à recevoir pour fins d'élimination et non pour fins de récupération, les objets de rebuts.



Dôme (bâtiment)

Bâtiment en demi-cylindre fait de plastique ou de métal.



E

Éolienne commerciale

Éolienne possédant un mât pouvant atteindre 70 à 138 mètres de haut et 3 pales rattachées à un rotor pouvant avoir jusqu'à 90 mètres de diamètre. La puissance de ces éoliennes de grande capacité varie de 1 à 3 MW et elles sont généralement implantées en groupe dans des parcs éoliens qui alimentent de grands réseaux.

Éolienne domestique

Petite éolienne possédant un mât pouvant atteindre 8 à 12 mètres de haut et de 3 à 5 pales pouvant avoir jusqu'à 4 mètres de diamètre. La puissance de ces éoliennes domestiques est de quelques kilowatts (kW).

Enceinte

Ce qui entoure un espace à la manière d'une clôture et en défend l'accès.

Enseigne ou affiche

Désigne tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration, image ou semblable), tout emblème (devise, symbole, marque de commerce ou semblable), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme, banderole ou semblable), ou tout autre objet ou moyen semblable qui :

- 1° Est attaché, fait partie ou est posé sur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- 2° Est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- 3° Est visible de l'extérieur;
- 4° Est installé sur une structure ou repose sur le sol.

Enseigne à feux clignotants

Enseigne lumineuse dans laquelle l'intensité de la lumière artificielle et/ou la couleur varient ou sur laquelle les sources lumineuses ne sont pas maintenues stationnaires.

Enseigne à plat

Enseigne placée de manière à ce que la surface qui porte l'inscription soit parallèle à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de la construction sur laquelle elle est fixée.

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise située à cet emplacement ou sur un produit, un service ou un divertissement présenté ou vendu sur le terrain où l'enseigne est placée.

Enseigne d'identification

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne illuminée par réflexion

Enseigne dont l'éclairage provient entièrement d'une source ou lumière artificielle extérieure à l'enseigne reliée ou non à celle-ci.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence, translucidité ou réflexion.

Enseigne pivotante

Enseigne munie d'un mécanisme permettant un mouvement quelconque.

Enseigne publicitaire

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise située ailleurs, ou sur un produit, un service ou un divertissement, présenté ou vendu sur un terrain autre que celui où l'enseigne est placée, mais excluant les panneaux-réclame.

Enseigne sur marquise

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile ou le matériau de revêtement d'un auvent.

Enseigne sur poteau

Enseigne attachée, suspendue ou autrement fixée ou supportée par un ou plusieurs poteaux ancrés au sol.

Enseigne sur socle

Enseigne dont la base est formée d'un socle massif.

Enseigne sur vitrine

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte ou autrement apposée sur la vitre du commerce



Enseigne temporaire

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tels : chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémoration, festivités ou autres.

Entrée charretière

Accès entre la voie publique et une propriété privée aménagé pour permettre le passage des véhicules.

Entreposage extérieur

Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules posés ou rangés temporairement sur un terrain.

Entrepôt

Bâtiment servant d'abri ou de dépôt d'objets, de marchandises, de matériaux, quels qu'ils soient.

Érablière

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'éryable de deux (2) hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles du Québec à l'échelle 1 : 20 000; dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de quatre (4) hectares et plus, sans égard à la propriété foncière.

Escalier extérieur

Escalier autre qu'un escalier de secours situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur. Cet escalier peut être entouré d'un mur.

Espace de chargement ou de déchargement

Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autres, et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, objets ou matériaux. Cet espace doit être de dimensions telles que lorsqu'occupé par un véhicule, ce dernier demeure hors de l'emprise de la voie publique.

Espace de stationnement

Ensemble de cases de stationnement, y compris les allées d'accès aux cases.

Étage

Partie horizontale d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol ou le grenier, qui se trouve compris entre un plancher et le plafond, toit ou faîte située immédiatement au-dessus et correspondant à au moins 60 % de la superficie du plancher inférieur. La hauteur de toute partie calculée dans l'aire du plancher doit mesurer au moins 2,30 mètres entre le plancher et le plafond.

Étalage extérieur

Exposition extérieure de marchandise pour fins de vente.



Excavation

Opération d'enlèvement de la terre, de roc, ou de matériaux qui a pour effet d'abaisser le niveau du sol.

Expertise géotechnique

Avis technique ou étude géotechnique réalisé par un ingénieur dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'avis ou l'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers (précautions et recommandations).

Exploitation agricole

Les terrains utilisés pour la pratique de l'agriculture, les constructions utilisées et les usages exercés à des fins agricoles, comprenant notamment la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux, les étables, les porcheries, les écuries, les granges, les hangars, les silos et les serres.

Extraction du sol

Les constructions utilisées et les usages exercés aux fins d'extraction du sol, comprenant notamment l'exploitation de carrières, gravières, sablières, les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions.

F

Façade d'un bâtiment

Tout mur d'un bâtiment faisant face à une rue, à un parc, une place publique ou un terrain de stationnement public et où se trouve ou non l'entrée principale.

Ferme d'agrément

Garde ou élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole, effectué en usage complémentaire à l'habitation. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives. Les chenils et l'élevage de chiens sont exclus de cet usage et doivent être assimilés à une exploitation agricole. La pension de chiens, le toilettage, les cours d'éducation canine etc. doivent quant à eux être assimilés à des usages commerciaux et sont interdits dans les fermes d'agréments.

Fonctionnaire désigné

(Voir autorité compétente).

Fondation

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges du bâtiment au sol.

Foyer extérieur

Équipement accessoire en matériaux incombustibles étant minimalement constitué d'une cheminée avec un pare-étincelle.



Frontage d'un terrain

Signifie la distance mesurée sur la ligne avant d'un terrain le long de la limite de l'emprise de la voie de circulation.

G

Galerie

Balcon avec une issue menant au sol.

Garage

Bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel un ou plusieurs véhicules à moteur sont remisés, réparés ou lavés.

Garage attaché

Bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal servant à abriter un ou plusieurs véhicules de promenade. Une aire habitable située à l'étage peut y être aménagée.

Garage détaché

Bâtiment accessoire détaché au bâtiment principal servant à abriter un ou plusieurs véhicules.

Gazébo (abri à jardin, gloriette)

Bâtiment accessoire pourvu d'un toit, fermé ou non par des moustiquaires, servant principalement de lieu de détente.

Géothermie

Énergie issue du sous-sol terrestre qui peut être exploitée pour combler les besoins de chauffage et de climatisation d'un bâtiment.

Gestion liquide

Un mode de gestion des déjections animales réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Gestion solide

Un mode de gestion des déjections animales réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gîte touristique

Une activité complémentaire exercée à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire érigé sur le terrain d'une habitation où l'occupant offre au public un maximum de huit (8) chambres en location et où le service des repas est inclus dans le prix de location.



H

Habitation

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins résidentielles, comprenant notamment les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, les maisons mobiles, les chalets, les habitations collectives et les résidences privées pour personnes âgées.

Habitation bifamiliale (duplex)

Bâtiment comprenant deux unités de logement superposés ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur.

Habitation en commun ou collective

Maison de chambres et pension où il y a cinq personnes et plus louant une chambre et qui ne sont pas parents du tenancier.

Habitation multifamiliale

Bâtiment de quatre logements ou plus dont au moins deux sont superposés et l'accessibilité se fait par une ou plusieurs entrées communes.

Habitation trifamiliale (triplex)

Bâtiment comprenant trois unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant directement à l'extérieur, ou soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Habitation unifamiliale

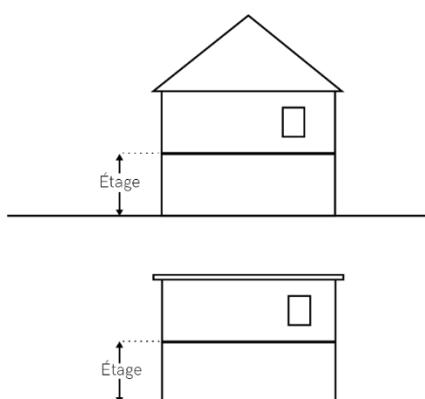
Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage.

Haie

Une plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur les limites de la propriété, taillée ou non, mais suffisamment serrée et compacte pour former écran ou barrière à la circulation.

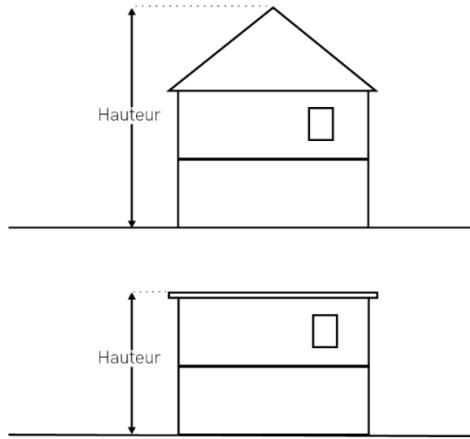
Hauteur d'un bâtiment (en étages)

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le plafond de l'étage le plus élevé.



Hauteur d'un bâtiment (en mètres)

Distance verticale, mesurée perpendiculairement entre le niveau moyen du sol et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion d'un clocher, d'un campanile, d'une cheminée, d'une antenne et d'une construction hors-toit.



Hauteur d'une enseigne

Distance entre le sol fini adjacent et le point le plus élevé de l'enseigne.

I

Îlot

Groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des rues. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation.

Îlot de verdure

Espace végétalisé avec des plantes, des arbres et du gazon.

Immeuble protégé

Immeuble protégé : un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les affectations résidentielles rurales, commerciales rurales et rurales sans morcellement), une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux*, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques, des résidences de tourisme et des établissements de résidence principale), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du règlement sur les établissements touristiques.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Industries

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins industrielles, comprenant notamment les activités de transformation de matières premières en produits finis ou semi-finis, les activités de production de marchandises, les activités de fabrication, de préparation et de traitement de produits, les usines, les manufactures, les fabriques et les ateliers.

Ingénieur

Ingénieur spécialisé en géotechnique et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée.

Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrains de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

J

Jeu de rôle grandeur nature

Un jeu de simulation, en plein air, où les participants se réunissent afin d'interpréter des personnages vivant une aventure selon une histoire ou un scénario.

K

Kiosque agricole

Bâtiment accessoire temporaire servant à vendre des produits de la ferme en saison estivale.

L

Lave-auto

Établissement disposant d'un appareillage mécanique ou non pour effectuer le lavage des automobiles.

Largeur d'un lot ou d'un terrain

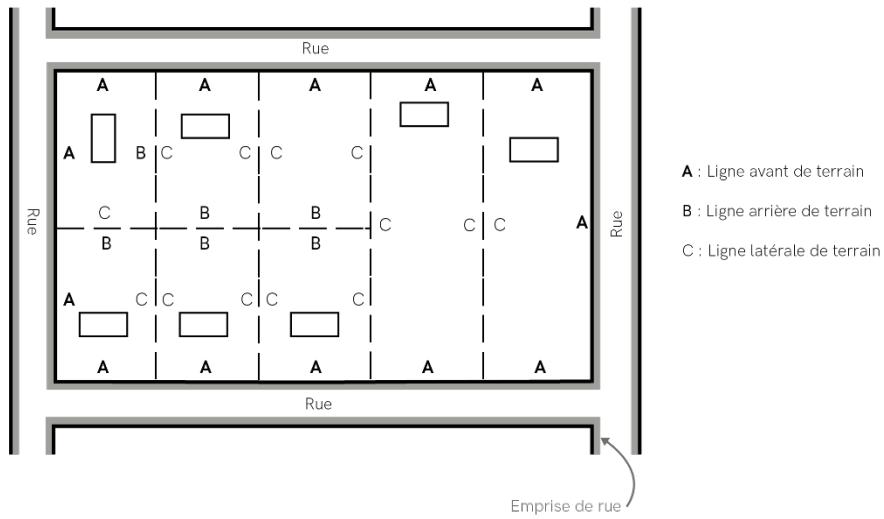
Distance de la ligne avant située entre les deux lignes latérales.

Ligne arrière

Ligne séparant deux terrains adossés. Pour les terrains triangulaires, une ligne arrière de 3 mètres sera établie, parallèle à la ligne de rue ou à la corde de la courbe dessinée à la ligne avant.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne arrière est celle située à l'arrière du bâtiment principal et qui est parallèle à la façade du bâtiment (voir croquis ci-dessous).





Ligne avant

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la voie publique ou privée incluant le stationnement communautaire.

Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter la rive et le littoral des lacs et cours d'eau. Selon les caractéristiques des lieux, cette ligne des hautes eaux correspond à l'un des cas suivants :

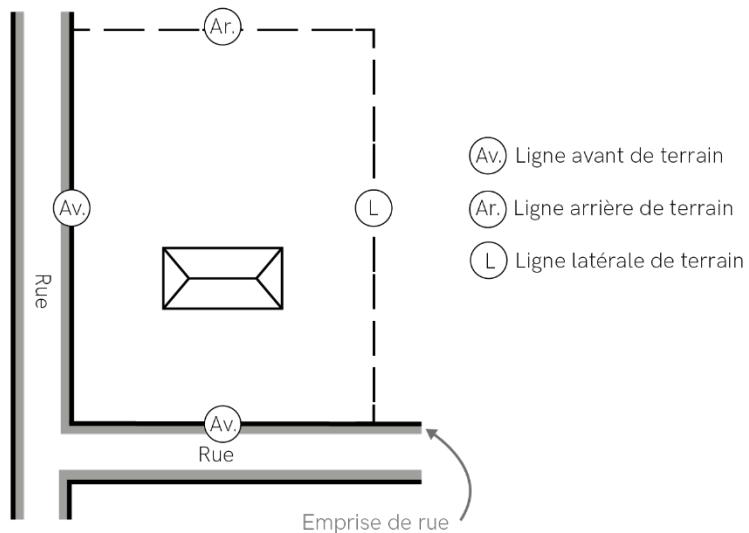
- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- 2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- 1° Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au numéro 1.

Ligne de lots

Ligne de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrains et l'emprise d'une voie publique ou privée.



Ligne de rue

Ligne de démarcation entre l'emprise de la voie publique ou privée et un terrain qui y est adjacent.

Ligne latérale

Ligne de démarcation qui n'est pas une ligne avant ou une ligne arrière. Dans le cas d'un terrain d'angle, il y a une seule ligne latérale. Ligne servant à séparer deux terrains situés côte-à-côte.

Littoral

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement accessoire

Un logement accessoire est un appartement autonome privé aménagé dans une habitation existante. Il comprend une salle de bain, une cuisine, une salle de séjour et une chambre.

Logement intergénérationnel

Appartement autonome privé aménagé dans une habitation existante, comprenant une salle de bain, une cuisine, une salle de séjour et une chambre, servant de domicile à une ou plusieurs personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec l'occupant du logement principal.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan cadastral fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre*.

Lot à bâtir

Un terrain rencontrant les exigences du règlement de lotissement relativement aux dimensions et à d'autres critères et devant se conformer aux exigences de la zone où il est situé.

Lot (terrain) enclavé

Terrain qui ne possède aucun accès direct à la voie publique.

Lot d'angle (ou lot de coin)

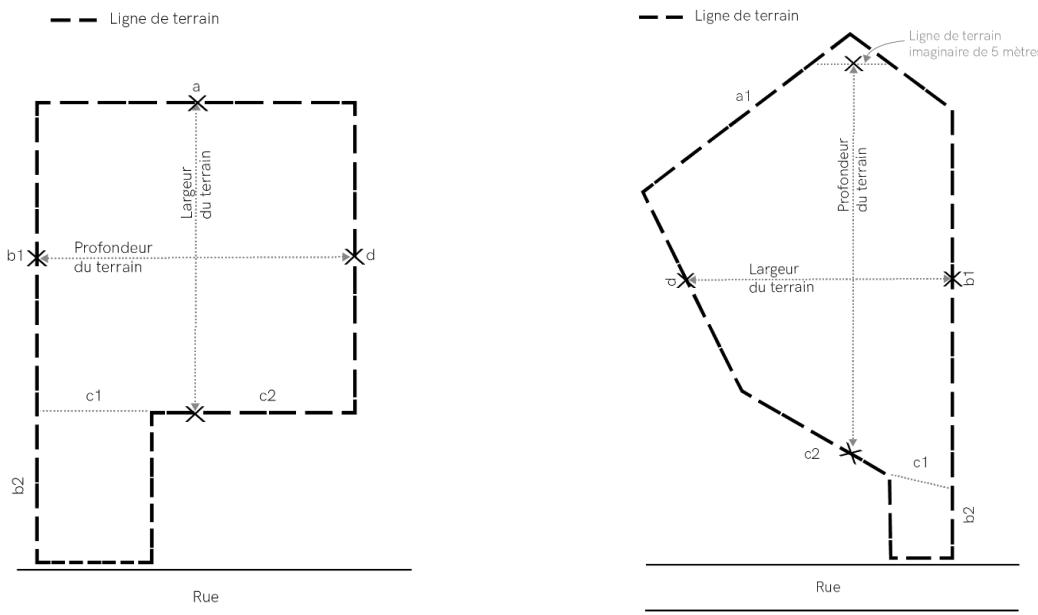
Lot situé à l'intersection de rues qui forment à cet endroit un angle inférieur à 135 degrés (voir les croquis des définitions de *Cours latérale* ou de *Marge de recul latéral*).

Lot intérieur

Lot dont les lignes latérales et arrière ne sont pas adjacentes à une rue.

Lot (terrain) partiellement enclavé

Un terrain dont une partie de la ligne avant n'est pas en contact avec une emprise de rue.



Pour les dimensions d'un terrain partiellement enclavé, la profondeur du terrain correspond à la distance la plus grande entre le point milieu des lignes opposées comprises dans l'aire délimitée par les segments a, b1, c1, c2, d, a1, a2, b1, c1, c2 et d selon le cas.

La largeur du terrain correspond à la distance comprise entre le point milieu entre les autres lignes opposées comprises dans l'aire mentionnée précédemment.

X = point milieu

Lot subdivisé (ou cadastré)

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174 et 2175 du *Code civil du Québec* et aux dispositions de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., C. C-1).

Lot transversal

Lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues (voir les croquis des définitions de *Cours latérales* ou de *Marge de recul latéral*).

Lot transversal d'angle

Lot d'angle donnant sur trois rues.

Lotir

Le fait d'effectuer un lotissement.

Lotissement

Le morcellement en lots à bâtir d'un lot au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant des articles 2174 et 2175 du *Code civil du Québec* et aux dispositions de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., C. C-1).

M

Maison d'habitation

Une habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une exploitation agricole, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant d'une exploitation agricole.

Maison mobile

Une habitation unifamiliale, fabriquée à l'usine, habitable toute l'année, remorquable sur son propre châssis et un train de roues. Peut-être utilisée avec fondations permanentes ou installée sur roues, vérins, poteaux ou piliers moyennant un système d'ancrage conforme au Règlement de construction. La maison mobile est conçue pour être raccordée aux services publics (lorsqu'existant) ou à une installation septique conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. 1972, C-49) et à un service d'alimentation en eau potable. L'expression maison mobile, telle qu'employée dans le présent règlement, s'applique aussi aux maisons mobiles à sections multiples et aux maisons mobiles extensibles.

Maison modulaire

Habitation fabriquée en usine conformément aux exigences du *Code national du Bâtiment*, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée sur des fondations en juxtaposition ou superposition au lieu même qui lui est désigné.

Marché public

Regroupement de marchands en un lieu public, en plein air ou couvert, où l'on vend des marchandises.



Marge de recul avant

Espace compris entre la ligne avant d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur du terrain. Cette marge de recul est établie au Règlement de zonage dans la grille de spécifications (voir croquis A à E aux pages suivantes).

Marge de recul arrière

Espace compris entre la ou les lignes arrière d'un terrain et une ligne parallèle à celle(s)-ci et située à l'intérieur du lot. Cette marge de recul est établie au Règlement de zonage dans la grille de spécifications (voir croquis A à E aux pages suivantes).

Marge de recul latérale

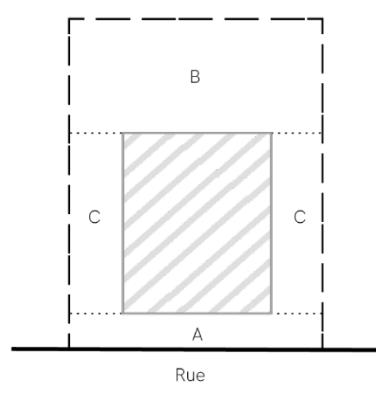
Espace compris entre une ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur du terrain. Cette marge de recul est établie au Règlement de zonage dans la grille de spécifications (voir croquis A à E ci-dessous).

A : Marge avant

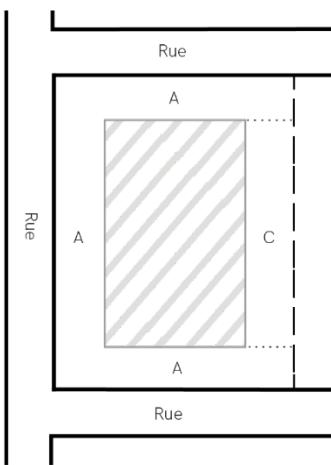
B. : Marge arrière

C: Marge latérale

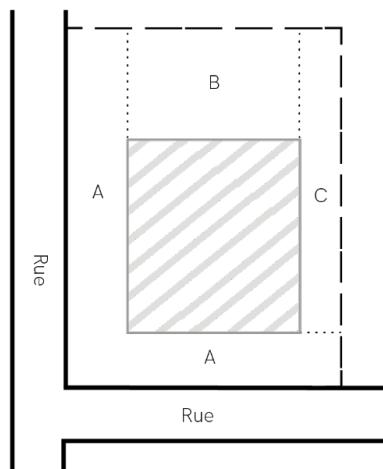
A) Lot régulier



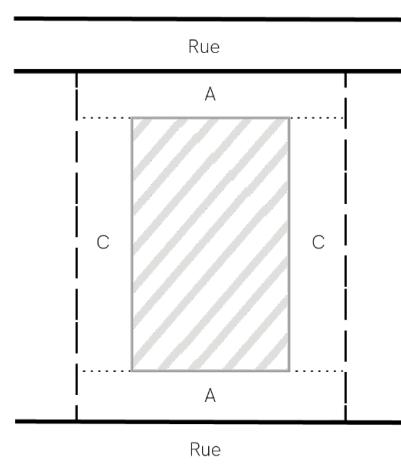
B) Lot transversal d'angle



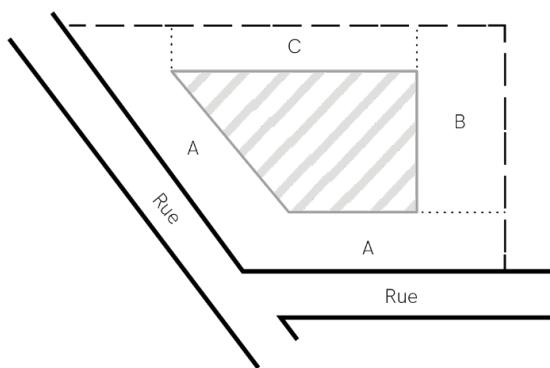
C) Lot d'angle régulier



D) Lot transversal régulier



E) Lot d'angle aigu



Marquise

Construction en forme de toit en porte-à-faux sur un mur, ou appuyée sur des poteaux.

Matière dangereuse

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement ou qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse.

Matière résiduelle

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Mesure préventive

Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et les travaux à faire, ou pouvant être entreprises, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un mouvement de terrain.

Mezzanine

Étage intermédiaire partiel entre le plancher et le plafond d'une pièce, vu d'un étage quelconque, ou balcon intérieur.

Morcellement

Une ou des opérations cadastrales visant la transformation d'un ou de plusieurs terrains en lots à bâtir.

Mouvement de terrain

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

Mini-maison

Habitation de dimensions plus petite que les normes de dimensions minimales pour un bâtiment principal prescrites dans ce présent règlement et pouvant ou non être transportée sur le réseau routier.

Mur de soutènement

Mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre; elle désigne toute construction verticale ou formant un angle de moins 45 degrés avec la verticale, non enfouie, soumise à une poussée latérale du sol et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux des terrains adjacents de part et d'autre de ce mur.

Muret

Mur bas fait de pierres sèches, de maçonnerie ou de bois servant de séparation et ne dépassant pas 1,2 mètre de hauteur.

O

Occupation du sol

Le pourcentage d'occupation du sol se calcule en divisant la superficie de construction au sol d'un bâtiment principal par la superficie bâtie du terrain sur lequel il est ou sera construit.

Opération cadastrale

Signifie une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redéfinition, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., C. C-1) ou du *Code civil du Québec*.



P

Panneaux d'affichage et panneaux réclames

Panneaux qui présentent une entreprise, un commerce ou une occupation exercée, un produit, un service ou un divertissement offert ailleurs qu'à l'endroit où ces affiches sont placées; ils désignent également les encadrements sur lesquels on applique des feuillets publicitaires, des peintures, des photos ou autres documents pour donner un avis ou annoncer un produit, un commerce, une occupation ou un événement.

Parc

Étendue de terrain, laissée à l'état naturel ou aménagée de pelouse, de plantation ou d'équipements et utilisée pour la promenade, le repos, la détente ou la récréation.

Parement extérieur

Matériaux qui servent de recouvrement extérieur au bâtiment.

Passage piéton

Passage, sentier ou chemin réservé exclusivement à l'usage des piétons.

Pavillon de jardin

Petit bâtiment accessoire à l'habitation, détaché du bâtiment principal et servant d'abri à des personnes.

Pergola

Construction de jardin fabriquée de poutres horizontales ajourées en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui sert habituellement de support à des plantes grimpantes.

Permis

Autorisation écrite émise par l'autorité compétente pour toute activité ou construction régie et/ou exigée par les règlements d'urbanisme de la Municipalité.

Périmètre d'urbanisation

La limite de l'aire réservée à l'exercice et au développement des diverses activités urbaines représentées au plan de zonage

Perron

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du rez-de-chaussée et/ou au plancher du sous-sol ou de la cave.

Pièce habitable

Endroit où l'on séjourne régulièrement dans un bâtiment (résidentiel, commercial, institutionnel, industriel ou autres).

Piscine

Équipement accessoire, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans*

les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée:

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piste cyclable

La piste cyclable est un chemin tracé, réservé et aménagé spécialement en fonction de la circulation cycliste. Elle est exclusivement destinée aux cyclistes et séparée de tout autre mode de déplacement.

Plaine inondable

Une étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1° Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- 2° Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- 3° Une carte intégrée au présent Schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme de la Municipalité;
- 4° Les cotes d'inondation de récurrence de 0-20 ans, de 20-100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- 5° Les cotes d'inondation de récurrence de 0-20 ans, de 20-100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au présent Schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plan d'implantation

Plan indiquant la situation précise d'un ou de plusieurs bâtiments existants ou projetés par rapport aux limites du ou des lots et des rues adjacentes. Le plan d'implantation peut être la portion graphique du certificat de localisation.

Plan de lotissement

Signifie un plan illustrant une subdivision de terrain en lots à bâtir.



Plan d'urbanisme

Plan illustrant les grandes orientations d'aménagement, les grandes affectations du sol et les densités d'occupation du sol, actuelles et/ou projetées de l'ensemble du territoire municipal. Le plan d'urbanisme peut aussi illustrer les zones à rénover, à restaurer ou à protéger; le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport; la nature, la localisation et le type des équipements et infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire; la nature et l'emplacement projetés des principaux réseaux et terminaux d'aqueduc, d'égouts, d'électricité, de gaz, de télécommunications et de câblodistribution; la délimitation d'aires d'aménagement pouvant faire l'objet de programmes particuliers d'urbanisme.

Plan de zonage

Plan faisant partie intégrante du présent Règlement de zonage et qui divise le territoire de la municipalité en zones et en secteurs de zone.

Porche

Vestibule extérieur d'un bâtiment, peut-être couvert et/ou fermé, abritant la porte d'entrée du bâtiment.

Poste d'essence (ou station-service)

Établissement commercial avec service de vente de carburant, de lubrifiant ou d'accessoires pouvant être rapidement incorporés ou installés sur les véhicules. Peut également à titre complémentaire exercer le lavage, la lubrification et le remorquage des véhicules moteurs, le réglage et l'entretien de moteurs. Ce type d'établissement comprend également les postes de ravitaillement tels gaz-bar, libre-service et les centres de diagnostic.

Poulailler

Bâtiment accessoire clos construit pour les poules, où elles pondent, où on les fait couver, où elles juchent.

Précaution

Lors d'une expertise géotechnique, les précautions regroupent, soit les actions et les interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel mouvement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un mouvement de terrain.

Procuration

Document par lequel on autorise autrui à agir à sa place.

Profondeur d'un lot (ou d'un terrain)

Ligne droite entre le point milieu de la ligne avant du lot et le point milieu de la ou des lignes arrières du lot (voir définitions : Lot partiellement enclavé et/ou Ligne arrière et/ou Ligne avant).

Projet intégré (projet d'habitation d'ensemble)

Ensemble de constructions principales et d'usages sur un même terrain ayant un seul accès véhiculaire.



Propriétaire

Toute personne, compagnie, société, corporation ou son agent ou fondé de pouvoir qui possède un immeuble à quelque titre que ce soit y compris usufruit, grevé de substitution, emphytéote ou qui occupe une terre de la Couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation, ou d'un billet de location.

Propriété foncière

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

R

Reconstruction

Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux.

Récréation et tourisme

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins récréatives et touristiques, comprenant notamment les activités d'hébergement, de divertissement, de loisir, de plein air et de sport, les activités culturelles, les hôtels, les motels, les auberges, les centres de vacances, les bases de plein air, les pourvoiries de chasse et de pêche, les parcs, les centres d'interprétation de la nature, les restaurants, les terrains de camping, les terrains de golf, les centres de ski, les marinas, les musées, les galeries d'art et les théâtres d'été.

Réfection

Travaux de réparation ou de remise à neuf d'une construction désuète afin d'améliorer sa conformité aux normes ou de la rendre plus opérationnelle.

Remblai

Opération de terrassement consistant à étendre ou déplacer des matériaux, provenant du site des travaux ou de l'extérieur, pour en faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain.

Remise ou cabanon

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal et de petit gabarit.

Remorque

Véhicule sans moteur destiné à être tiré ou traîné pour être déplacé. Les maisons mobiles et les roulettes sont des types de remorques.

Réseau d'aqueduc

Un service ou un réseau de distribution ou de vente d'eau approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec, conformément aux dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un (1) usager en plus de l'exploitant.

Réseau d'égout sanitaire

Un service ou un réseau d'évacuation d'eaux usées approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec, conformément aux dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un (1) usager en plus de l'exploitant.

Résidence

Bâtiment servant d'habitation à un ou plusieurs ménages.

Résidence de tourisme

Résidence de tourisme : une habitation unifamiliale isolée ou chalet ne répondant pas aux critères de résidence principale, offert en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée et comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto-cuisine.

Résidence principale de tourisme

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement.

Réservoir de gaz

Équipement accessoire utilisé pour stocker le gaz à pression atmosphérique. Il se présente sous forme de réservoir cylindrique.

Rez-de-chaussée

Partie horizontale d'un bâtiment située au-dessus du sous-sol ou de la cave, ou sur le sol lorsque le bâtiment ne comporte pas de sous-sol ou de cave. Le rez-de-chaussée est considéré comme un étage.

Rive

Une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. Selon les caractéristiques des lieux, la rive possède une largeur minimale de :

- 1° Dix mètres, lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %);
- 2° Dix mètres, lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur;
- 3° Quinze mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %);
- 4° Quinze mètres, lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

Routes nationales

Toutes les routes formant le réseau routier national de la MRC d'Arthabaska, soit l'autoroute Jean-Lesage (autoroute 20), la route 955, la route 161, la route 116, la route 162 et la route 165.



Routes régionales

Toutes les routes formant le réseau routier régional de la MRC d'Arthabaska, soit la route 122, la route 261, la route de Saint-Albert (route reliant Warwick à Saint-Albert) et la route 216 (de la route 161 aux limites de la Municipalité de Saint-Adrien).

Rue

Voie ou chemin de circulation utilisée prioritairement par les véhicules automobiles.

Rue de desserte locale

Rue destinée aux déplacements intramunicipaux et située dans une zone où l'usage principal est l'habitation.

Rue publique ou chemin public

Un chemin ouvert conformément à l'article 415 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), un chemin de colonisation au sens de la *Loi sur les chemins de colonisation* (L.R.Q., chapitre C-13) une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, résolution ou procès-verbal municipal, une route entretenue par le ministère des Transports du Québec en vertu de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., chapitre V-8), pourvu que les riverains aient un droit d'accès à cette route, toute voie publique cédée à la Municipalité et approuvée par le règlement municipal.

Rue privée

Rue non cédée à la Municipalité.

Ruelle

Voie privée ou publique où peuvent circuler les véhicules donnant accès à l'arrière ou au côté d'un ou de plusieurs lots.

Rupture

Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires.

S

Sablière

(Voir carrière).

Saillie

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

Serre

Construction vitrée ou disposée d'un polythène destinée à abriter du froid certains végétaux. Aux fins du présent règlement, une serre est considérée comme un bâtiment accessoire lorsqu'elle est détachée du bâtiment principal et comme une annexe lorsqu'elle est attachée au bâtiment principal.

Une serre peut également être le bâtiment principal lorsqu'exploitée commercialement.

Servitude

La servitude est une charge imposée sur un immeuble, le fonds servant, en faveur d'un autre immeuble, le fonds dominant, et qui appartient à un propriétaire différent.

Solarium

Pièce vitrée 3 saisons, exposée au soleil et attenante au bâtiment principal.

Sous-sol

Un sous-sol est la partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée.

Spa

Équipement accessoire sous forme de bain bouillonnant à remous dont l'eau est recyclée en circuit fermé et dont la capacité maximum est de 2 000 litres d'eau.

Stabilité

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Stationnement

Espace spécialement aménagé destiné à recevoir des véhicules motorisés, en état de remisage pour une durée indéterminée, et comprenant les cases de stationnement et les allées d'accès aux cases.

Stationnement hors rue

Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique.

Stationnement public

Espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

Superficie bâtissable

Résidu de la surface totale d'un lot à bâtir, une fois soustraits les espaces prescrits par les marges de recul.

Superficie d'affichage

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affichage, d'une enseigne ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.

Superficie de plancher

Superficie mesurée à la paroi intérieure des murs d'une pièce ou d'un bâtiment.

Superficie d'un bâtiment au sol

La superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol.

Système géographique environnant

Tout le territoire qui peut exercer une influence sur les conditions géotechniques du site à l'étude.

T

Table champêtre

Lieu de restauration en milieu agricole où les plats sont à base de produits de la ferme ou de spécialités régionales. Une table champêtre peut être située dans une résidence rattachée à une exploitation agricole ou dans un bâtiment accessoire conçu à cette fin. Elle peut également être située dans une résidence située en zone agricole, mais non rattachée à une exploitation agricole.

Talus

Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

Terrain

Espace de terre d'un seul tenant, formé d'une ou plusieurs parties de lot originaire et/ou d'un ou plusieurs lots identifiés.

Terrain de camping

Parcelle de terrain pourvue d'approvisionnement d'eau potable et d'installation septique conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et permettant un séjour à court terme aux roulotte de voyageurs, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

Thermopompe

Appareil électrique qui transfère la chaleur ou l'air froid d'un endroit à un autre.

Tour de télécommunication

Tour au sommet de laquelle se trouvent des appareils de transmission ou de réception d'ondes.

Triangle de visibilité

Espace imaginaire de forme triangulaire à l'intersection de rues où est construite une propriété et pour lequel il est nécessaire de dégager le champ visuel des automobilistes afin d'assurer la sécurité des lieux.

Trottoirs

Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

U

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante (150) mètres de

la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'évaluation foncière

Unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

Usage

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.

Usage complémentaire

Usage relié à l'usage principal et qui contribue à l'utilité, l'amélioration de ce dernier. Un usage complémentaire est subsidiaire à l'usage principal et ne peut survivre indépendamment de celui-ci.

Usage dérogatoire

Usage non conforme à la présente réglementation d'un terrain ou partie de terrain, d'un bâtiment ou partie de bâtiment. L'usage dérogatoire peut posséder des droits acquis s'il était conforme à la réglementation que ce règlement a abrogée.

L'usage dérogatoire est illégal et ne possède pas de droits acquis si l'exercice de cet usage dérogatoire a débuté sous la réglementation que ce règlement a abrogée et qu'aucune demande de permis n'avait été logée à la Municipalité à ce moment pour exercer cet usage.

Usage principal

Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés. L'usage correspond à chaque activité décrite au chapitre 4 du présent règlement par code ou en l'absence de code par classe.

V

Véhicule de camping (roulotte)

Véhicule sis sur un châssis métallique, monté sur des roues, conçu pour s'auto déplacer ou être déplacé sur des roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes comme étant un lieu où elles peuvent demeurer, manger et dormir lors d'un court séjour en un lieu.

On entend ici, uniquement, les véhicules de type roulotte de camping, tente-roulotte, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au *Code de sécurité routière* et de fabrication commerciale.



Véranda

Galerie ou balcon adossé à un mur de bâtiment principal et fermé sur les trois autres côtés par une fenestration continue, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment et ne comportant pas de pièces habitables.

Voie de circulation

Tout endroit, ou structure, affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou ruelle, un trottoir, un sentier piéton, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Voie cyclable

Terme général qui désigne tout aménagement destiné à la circulation cycliste et identifié comme tel. Cet aménagement peut prendre la forme d'une piste cyclable, d'une bande cyclable ou d'une chaussée partagée.

Z

Zonage

Morcellement du territoire de la Municipalité en zones et en secteurs de zone pour y réglementer l'usage des bâtiments et des terrains, la construction, le lotissement et l'affichage.

Zone

Toute partie de territoire municipal délimitée par règlement, où la construction, le lotissement et l'usage des terrains et bâtiments sont réglementés. Les zones sont illustrées au plan de zonage qui fait partie intégrante du présent règlement.

Zone de faible courant

La partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

Zone de grand courant

La partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans). Les zones identifiées comme 0-100 ans sont également considérées comme des zones de grand courant.

Zone d'étude

Secteur dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touché par un mouvement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.

CHAPITRE 2- CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 CLASSES D'USAGES

2.1.1 GROUPES D'USAGES

Les usages sont classés en 6 principaux groupes d'usages, soit :

- 1° Habitation (H);
- 2° Commerce et service (C);
- 3° Industrie (I);
- 4° Public et institutionnel (P);
- 5° Récréatif (Rec);
- 6° Agricole (A).

Ces groupes d'usages sont identifiés aux grilles de spécifications par la lettre ainsi qu'un chiffre correspondant à la classe d'usages spécifique tel que défini à l'article suivant.

2.1.2 CLASSIFICATION DES USAGES

Pour chaque groupe d'usages, différents usages spécifiques y sont associés.

2.1.3 GROUPE D'USAGES HABITATION (H)

Les usages de la classe « Habitation » comprennent les usages suivants :

H1 – Habitation unifamiliale comprenant un seul logement

- 1° Isolée;
- 2° Jumelée;
- 3° Contiguë.

H2 – Habitation bifamiliale comprenant deux logements

- 1° Isolée;
- 2° Jumelée;
- 3° Contiguë.

H3 – Habitation trifamiliale comprenant trois logements

- 1° Isolée;
- 2° Jumelée;
- 3° Contiguë.

H4 - Habitation multifamiliale comprenant quatre logements et plus ayant ou non des entrées individuelles

- 1° Isolée;
- 2° Jumelée;
- 3° Contiguë.

H5 - Maison mobile

H6 - Habitation collective

H7 - Mini-maison

2.1.4 GROUPE D'USAGES COMMERCIAL (C)

Les usages de la classe « Commercial » comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

C1 - Commerce de vente

- 1° Alimentaire (épicerie, dépanneur, etc.);
- 2° Textile (vêtement);
- 3° Mobilier et équipement;
- 4° Quincaillerie;
- 5° Pharmacie;
- 6° Fleuriste;
- 7° Bijouterie;
- 8° Autres activités de vente.

C2 - Commerce de service

- 1° Salon de coiffure;
- 2° Salon d'esthétique;
- 3° Centre de spa;
- 4° Tailleurs;
- 5° Cordonnier;
- 6° Photographe;
- 7° Autres services similaires;
- 8° Service gouvernemental;
- 9° Clinique vétérinaire;
- 10° Autres types de services.

C3 - Bureau et service professionnel

- 1° Avocat;
- 2° Architecte;
- 3° Notaire;
- 4° Comptable;
- 5° Urbaniste;
- 6° Arpentage;
- 7° Assurance;



- 8° Immobilier;
- 9° Designer graphique;
- 10° Gestion des affaires;
- 11° Autres bureaux et services professionnels.

C4 – Commerce d'hébergement

- 1° Hôtel;
- 2° Motel;
- 3° Résidence de tourisme;
- 4° Auberge et gîte touristique.

C5 – Commerce de restauration

- 1° Restaurant;
- 2° Bar laitier;
- 3° Café;
- 4° Cafétéria;
- 5° Établissement de salle de réception ou banquet;
- 6° Traiteur;
- 7° Microbrasserie.

C6 – Commerce lourd

- 1° Ébénisterie;
- 2° Centre de distribution;
- 3° Entrepôt et mini-entrepôt;
- 4° Entrepreneur général et spécialisé;
- 5° Entretien et réparation d'équipement et de machinerie agricole;
- 6° Location et réparation d'outils, de machineries lourdes, d'embarcations, de véhicules récréatifs, d'autobus et de camions lourds;
- 7° Maison préfabriquée;
- 8° Manutention et transport de marchandises;
- 9° Matériaux de construction;
- 10° Produits du béton;
- 11° Vente de fournitures agricoles;
- 12° Vente en gros;
- 13° Transport et camionnage.

C7 – Commerce axé sur l'automobile

- 1° Atelier et garage de réparation;
- 2° Lave-auto;
- 3° Vente de pièces d'auto;
- 4° Vente ou location de voiture.

C8 – Commerce pétrolier



1° Station-service.

C9 - Commerce de divertissement

- 1° Cinéma;
- 2° Casino;
- 3° Débit de boisson alcoolisée;
- 4° Salle de billard;
- 5° Salle de quilles;
- 6° Salle de danse;
- 7° Salle de spectacle;
- 8° Théâtre.

C10 - Commerce contraignant

- 1° Atelier de réparation et de carrosserie;
- 2° Ciné-Parc;
- 3° Champ de tir;
- 4° Commerce de gros rebus;
- 5° Cimetière d'autos;
- 6° Entreprise de remorquage.

2.1.5 GROUDE D'USAGES INDUSTRIEL (I)

Les usages de la classe « Industriel » comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

I1 - Industrie légère

- 1° Aliments et boissons;
- 2° Articles de sport et de jouets;
- 3° Transformation du bois;
- 4° Produits métalliques;
- 5° Produits électriques;
- 6° Textiles;
- 7° Impression commerciale;
- 8° Meubles;
- 9° Produits plastiques.

I2 - Industrie lourde

- 1° Pâte et papier;
- 2° Tannerie;
- 3° Métaux;
- 4° Produits minéraux;
- 5° Produits pétroliers;
- 6° Savons et composés pour le nettoyage;
- 7° Béton et béton bitumineux.



I3 - Industrie d'extraction

- 1° Carrière;
- 2° Sablière;
- 3° Gravière;
- 4° Mine et puits d'énergie fossile;
- 5° Extraction, concassage, tamisage et entreposage de minerai, granula ou d'agrégat;
- 6° Enlèvement de sol arabe.

2.1.6 GROUPE D'USAGES PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)

Les usages de la classe « Public et institutionnel » comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

P1 – Administration publique et éducation

- 1° Écoles (primaire, secondaire, cégep et université);
- 2° Garderie;
- 3° Formations spécialisées;
- 4° Jardin communautaire;
- 5° Administration municipale et régionale;
- 6° Administration fédérale;
- 7° Administration provinciale;
- 8° Bureau d'accueil touristique;
- 9° Caserne de pompiers;
- 10° Palais de justice;
- 11° Services postaux;
- 12° Service de police.

P2 – Santé et services sociaux

- 1° Services médicaux;
- 2° Hôpital;
- 3° Soin dentaire;
- 4° Laboratoire médical ou dentaire;
- 5° Maison de repos;
- 6° Maison de convalescence;
- 7° Optométrie.

P3 – Service religieux

- 1° Église, synagogue, temple et autres lieux de culte;
- 2° Presbytère;
- 3° Service funéraire;
- 4° Crématoire;
- 5° Cimetière et columbarium.



P4 – Activités culturelles

- 1° Bibliothèque;
- 2° Musées;
- 3° Galerie d'art;
- 4° Planétarium;
- 5° Aquarium;
- 6° Jardin botanique;
- 7° Monument et site historiques;
- 8° Autres activités culturelles.

P5 – Service public et transport

- 1° Système de traitement des eaux usées;
- 2° Aqueduc;
- 3° Installation inhérente aux ordures;
- 4° Garage et atelier municipal;
- 5° Dépôt à neige;
- 6° Centre de tri;
- 7° Centre de récupération des déchets;
- 8° Écocentre;
- 9° Gare d'autobus;
- 10° Production d'énergie;
- 11° Réservoir d'eau;
- 12° Station de compostage;
- 13° Stationnement public.

P6 – Parc et espace vert

- 1° Terrain de jeu;
- 2° Espace vert;
- 3° Parc cyclable.

2.1.7 GROUPE D'USAGES RÉCRÉATIF (REC)

Les usages de la classe « Récréative » comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

REC1 - Récréative intensive

- 1° Base de plein air;
- 2° Centre touristique;
- 3° Camping, camp de groupes et camp de vacances;
- 4° Golf;
- 5° Monument historique;
- 6° Parc d'amusement;
- 7° Parc et terrain de jeux avec équipement sport d'envergure;
- 8° Pourvoirie.



REC2 - Récréative extensive

- 1° Parc et espace vert;
- 2° Parc commémoratif;
- 3° Sentier récréatif;
- 4° Terrain de jeu;
- 5° Terrain de sport;
- 6° Piscine;
- 7° Aquarium;
- 8° Amphithéâtre.

REC3 - Conservation

- 1° Aire de conservation.

2.1.8 GROUPE D'USAGES AGRICOLE (A)

Les usages de la classe « Agricole » comprennent, de manière non limitative, les usages suivants :

A1 – Culture

- 1° Culture diverse;
- 2° Culture expérimentale;
- 3° Culture en serre.

A2 – Élevage sans contrainte

- 1° Apiculture;
- 2° Poulailler;
- 3° Chenil;
- 4° Ferme laitière;
- 5° Élevage divers (animal de boucherie, chèvre, cheval, mouton, renard et autre élevage non compris dans les élevages avec contrainte).

A3 – Élevage avec contrainte

- 1° Élevage de veaux de lait;
- 2° Porcherie.

A4 – Exploitation forestière

- 1° Acériculture;
- 2° Arboriculture;
- 3° Exploitation;
- 4° Sylviculture.

A5 – Agrotourisme

- 1° Activité de loisir reliée à la production agricole (table champêtre, transformation, etc.);
- 2° Autocueillette;
- 3° Centre équestre;
- 4° Dressage d'animaux;
- 5° Horticulture.

CHAPITRE 3- USAGES ET NORMES PAR ZONE

3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES

3.1.1 USAGES MIXTES

Un seul usage principal est autorisé par lot.

Cependant, il est permis d'exercer plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal prescrit à la grille de spécifications dans la zone ou bien qu'il soit protégé par droits acquis.

Malgré le deuxième alinéa, il est interdit d'aménager un logement avec un usage du groupe industriel.

3.1.2 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les constructions et usages reliés à la fourniture de services d'utilité publique sont autorisés dans toutes les zones :

- 1° Transport d'électricité, à l'exception des éoliennes non domestiques;
- 2° Infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel;
- 3° Réseaux de télécommunication et de câblodistribution;
- 4° Réseaux d'aqueduc et d'égout mis en place pour corriger des difficultés d'approvisionnement ou de salubrité de l'eau ou des problèmes environnementaux.

3.1.3 USAGES INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages et constructions suivantes sont interdits dans toutes les zones :

- 1° Site d'enfouissement;
- 2° Site de traitement des boues des installations septiques.

3.1.4 UTILISATIONS SECONDAIRES À L'INTÉRIEUR D'UNE HABITATION

Les utilisations secondaires à l'intérieur d'une habitation sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° Seuls les commerces et services associables à l'habitation, ainsi que les activités artisanales associables à l'habitation, sont autorisés en tant qu'utilisation secondaire à l'intérieur d'une habitation;
- 2° Les activités artisanales comprennent les usages suivants :
 - a) Création et exposition d'œuvres d'art (de manière non limitative, ces activités incluent la peinture, le dessin, la gravure, la reliure, l'émaillage, la céramique, la poterie, la bijouterie, l'horlogerie, la photographie, la maroquinerie, le tissage et la tapisserie);
 - b) Création de décoration;
 - c) Création de pâtisseries ou de confiseries;



- d) Création de meubles de type artisanal;
 - e) Restauration de meubles;
 - f) Transformation alimentaire;
 - g) Autres activités similaires.
- 3° Les activités sont exercées par l'occupant du logement;
- 4° Le nombre maximal d'employés autorisés est de 3, incluant l'occupant du logement;
- 5° La superficie ne doit pas dépasser 40 % de la superficie du logement;
- 6° Les activités n'impliquent pas de vente au détail excepté pour les produits fabriqués, transformés ou réparés sur place;
- 7° L'utilisation secondaire ne doit pas modifier l'architecture du bâtiment;
- 8° L'utilisation secondaire ne doit pas engendrer d'entreposage extérieur;
- 9° L'utilisation secondaire doit être exercée dans le bâtiment principal à l'exception des aires extérieures en lien avec les services de garde ainsi que la garde et la pension d'animaux domestiques. Ces dernières doivent cependant être clôturées;
- 10° Malgré le paragraphe 9, les activités artisanales ainsi que les services éducationnels et de formation peuvent être implantés dans un bâtiment accessoire.

En zone agricole permanente, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est nécessaire lorsque l'utilisation secondaire ne rencontre pas les dispositions du règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

3.1.5 ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION ET DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Les activités de transformation et de vente de produits agricoles sont autorisées, en usage complémentaire à l'agriculture, en zone agricole, aux conditions suivantes :

- 1° Les activités ont lieu sur le terrain de l'exploitation agricole;
- 2° Les produits agricoles proviennent à plus de 50 % de l'exploitation agricole sur laquelle ont lieu les activités de transformation ou de vente;
- 3° Les activités sont réalisées par un producteur au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*.

3.1.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PARCS ET TERRAINS DE JEUX EN ÎLOT DÉSSTRUCTURÉ

Un parc ou un terrain de jeux de desserte locale est autorisé selon les conditions suivantes :

- 1° Le parc ou terrain de jeux doit être d'une envergure visant à desservir uniquement le secteur immédiatement adjacent;
- 2° Aucun accès véhiculaire ne peut être aménagé sur une route provinciale.

3.1.7 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS DANS LES ZONES P-4 ET P-5

Dans les zones P-4 et P-5 seuls les usages suivants sont autorisés :



- 1° Les pistes et sentiers affectés à la circulation des piétons et des véhicules, à l'exception des automobiles, camions, machineries agricoles et véhicules récréatifs excédant une largeur de 1,5 mètre, comprenant notamment un parc linéaire, un sentier de piétons, un sentier de randonnée, une piste cyclable, une piste de motoneiges, une piste de véhicules tout-terrain, une piste de motocyclettes, une place publique ou une aire publique de stationnement sont autorisés;
- 2° Les voies ferrées;
- 3° Les traverses affectées au passage des automobiles, camions et machineries agricoles aux fins d'exploitation des immeubles riverains;
- 4° Les constructions et ouvrages faits dans le sous-sol avec le consentement de la Municipalité aux fins d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, ou aux fins d'un réseau de gaz;
- 5° Les constructions et ouvrages aux fins d'un réseau d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution.

CHAPITRE 4- MARGES ET COURS

4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON-CONSTRUITS

4.1.1 ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

Les équipements et constructions accessoires sont autorisés dans les cours selon le tableau suivant :

Tableau 1 : Équipements et constructions accessoires autorisés dans les cours

Équipements et accessoires	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
Bâtiments accessoires	x ⁽¹⁾	x	x
Galerie, perron, galerie, terrasse, rampe d'accès	x	x	x
Clôture, mur de soutènement, haie	x	x	x
Marquise, auvent	x	x	x
Piscine et spas		x	x
Thermopompe		x	x
Pergolas, pavillon de jardin, gazébo	x	x	x
Capteur solaire	x	x	x
Appareil de climatisation		x	x
Corde à linge	x	x	x
Puit artésien	x	x	x
Installation septique	x	x	x
Antenne parabolique	x	x	x
Aire de stationnement	x	x	x
Aire de déchargement		x	x
Enseigne et panneau-réclame	x	x	x
Aménagements et équipements récréatifs	x	x	x
Potager	x	x	x
Kiosque destiné à la vente de produits	x	x	x
Abri à bois		x	x

(1) Les bâtiments accessoires en cour avant doivent respecter les normes d'implantation prescrites à la grille de spécifications.

4.1.2 ESPACES NON-CONSTRUITS

Un espace de 50 % minimal de la superficie totale de la cour avant doit demeurer gazonné, aménagé de végétaux ou boisé.

4.1.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur tout terrain d'angle, le maintien d'un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, sur lequel toute construction, talus, aménagement ou objet de plus de 0,75 mètre de hauteur sont prohibés, de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes pour des motifs de sécurité publique. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue à l'intersection des lignes de centre.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rue qui délimitent le terrain d'angle, ces côtés devant mesurer chacun 7,5 mètres de longueur, à partir du point

d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux côtés.

Les clôtures de mailles sont toutefois autorisées dans ce triangle de visibilité si aucune végétation n'y est greffée.

4.1.4 MARGES DE RECAL AVANT EN BORDURE DES ROUTES NATIONALES ET RÉGIONALES

À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et d'un îlot déstructuré, la marge de recul avant minimum à respecter pour la construction de tout bâtiment principal ou secondaire, en bordure des routes nationales et régionales, doit être de 15 mètres mesurés à partir de l'emprise de la route.

4.1.5 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX INTERDITS À L'INTÉRIEUR DE L'EMPRISE DE ROUTE OU RUE PUBLIQUE

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur de l'emprise d'une route ou d'une rue appartenant au gouvernement du Québec ou à une municipalité locale, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux réalisés par ces gouvernements ou avec leur autorisation et leur supervision.



CHAPITRE 5- BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAUX

5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIMENSIONS

5.1.1 DIMENSIONS

Tout bâtiment principal doit respecter les dimensions minimales inscrites dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2 : Dimensions minimales d'un bâtiment principal

Façade (mètre)	Profondeur (mètre)
7	6

5.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE

5.2.1 MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Les matériaux de parement extérieur suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

- 1° Le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, à l'exception de ceux qui imitent le bois;
- 2° Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3° La tôle non-architecturale (galvanisée ou non prépeinte); toutefois, l'utilisation de tôle galvanisée est autorisée pour le revêtement extérieur des toitures s'il s'agit de revêtements de tôle à baguette, de tôle à la canadienne ou de tôle agrafée; aussi la tôle galvanisée et la tôle d'aluminium sont autorisées pour les bâtiments destinés à un usage du groupe « Agriculture »;
- 4° Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
- 5° Les panneaux de fibre de verre;
- 6° Les panneaux de particules autres que les panneaux conçus pour le revêtement extérieur et protégés contre les intempéries, les panneaux gaufrés et les panneaux de contre-plaquée;
- 7° Les œuvres picturales tendant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche gravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle;
- 8° La mousse d'uréthane;
- 9° Les matériaux usagés, détériorés, pourris ou rouillés lors de leur pose, même partiellement;
- 10° Les bardes d'asphalte sauf pour le revêtement extérieur des toitures et les bardes d'amiante;
- 11° Les pellicules de polyéthylène, sauf pour les serres et pour les constructions temporaires.

5.2.2 FORMES PROHIBÉES

Tout bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume ou d'un autre objet usuel est prohibé.

5.2.3 ANCIENS VÉHICULES, PARTIES DE VÉHICULES, CONTENEURS ET TYPES DE BÂTIMENTS PROHIBÉS

Partout sur le territoire, l'usage de remorques, d'autobus, de wagons, d'automobiles, des véhicules, sur roues ou non, de parties de ces véhicules est interdit comme bâtiment ou partie de bâtiment, principal ou accessoire.

L'utilisation de conteneurs ou parties de conteneurs comme bâtiment ou partie de bâtiment est prohibée sauf sur un terrain dont l'usage principal est industriel, agricole ou sylvicole. Le cas échéant, les normes concernant les conteneurs au chapitre 7 doivent être respectées.

5.2.4 BÂTIMENT EN FORME DE DÔME

Les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme sont interdits pour les usages habitations, services personnels, services professionnels et commerces de vente au détail, à l'exception des serres.

5.2.5 MAISON MOBILE

Lorsqu'autorisé à la grille, les maisons mobiles sont permises selon les normes suivantes :

- 1° Doivent se conformer aux mêmes normes relatives au zonage, au lotissement et à la construction que celles applicables à toute autre habitation;
- 2° Il doit y avoir fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison mobile;
- 3° Elle doit être ancrée au sol.

5.2.6 ZONE DE PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Toutes les constructions et tous les ouvrages, à l'exception des constructions et des ouvrages reliés à la production d'eau potable, sont interdits à l'intérieur d'une zone possédant un rayon minimal de 30 mètres autour de tout ouvrage de captage d'eau potable privé ou public.

5.2.7 MINI-MAISON

Les mini-maisons sont permises lorsqu'autorisées à la grille de spécifications et selon les normes suivantes :

- 1° Elle doit reposer sur des fondations et être ancrée pour être immobilisée;
- 2° Doit respecter les normes d'implantation et de superficies prescrites à la grille des spécifications;
- 3° Le pourtour du vide sanitaire doit être fermé avec un revêtement extérieur conforme;
- 4° Elle doit être dotée d'un système de traitement des eaux usées;
- 5° Elle doit être dotée d'une installation de prélèvement des eaux.



CHAPITRE 6- BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES

6.1.1 GÉNÉRAL

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir y implanter un bâtiment accessoire, à l'exception des terrains d'usage agricole situés dans les zones A (agricole).

6.1.2 NOMBRE DE BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Le nombre de bâtiments accessoires est défini selon le tableau suivant :

Tableau 3 : Types de bâtiments accessoires et le nombre autorisé par terrain

Types de bâtiment accessoire	Nombre
Garage détaché	1
Garage rattaché	1
Abri d'auto	1
Remise	1
Serre	1
Piscine	1
Spa	1
Poulailleur	1
Pergola, pavillon ou gazébo	2
Abri à bois	1

6.1.3 SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES

La superficie totale des bâtiments accessoires ou constructions accessoires ne peut excéder plus de 10 % de la superficie du terrain.

6.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES

6.2.1 GARAGE DÉTACHÉ

Un garage détaché est permis selon les normes suivantes :

1° À l'intérieur du périmètre urbain :

- la superficie maximale est de 93 mètres carrés;

- b) la hauteur maximale est de 6 mètres sans dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- c) doit être à 1,5 mètre minimum des lignes latérales et arrière;
- d) les avant-toits doivent être à 0,5 mètre minimum des lignes latérales et arrière;
- e) doit être à 3 mètres minimum du bâtiment principal;
- f) doit être à 1 mètre minimum de distance avec les autres bâtiments accessoires.

2° À l'extérieur du périmètre urbain :

- a) la superficie maximale est de 112 mètres carrés;
- b) la hauteur maximale est de 5 mètres;
- c) doit être à 1,5 mètre minimum des lignes latérales et arrière;
- d) les avant-toits doivent être à 0,5 mètre minimum des lignes latérales et arrière.

Les normes suivantes ne s'appliquent pas à un garage d'usage agricole.

6.2.2 GARAGE ATTACHÉ

Un garage attaché est permis selon les normes suivantes :

- 1° La superficie maximale est de 93 mètres carrés;
- 2° La hauteur maximale est de 6 mètres sans dépasser le bâtiment principal;
- 3° L'implantation doit être faite selon les marges prescrites à la grille de spécifications concernant le bâtiment principal;
- 4° Doit être à 1 mètre minimum de distance avec les autres bâtiments accessoires;
- 5° Un garage peut constituer l'ensemble du rez-de-chaussée d'une résidence (logement à l'étage).

6.2.3 REMISE

Une remise est permise selon les normes suivantes :

- 1° La superficie maximale est de 30 mètres carrés;
- 2° La hauteur maximale est de 5 mètres;
- 3° Doit être à 1,5 mètre minimum des lignes de terrain;
- 4° Les avant-toits doivent être à 0,5 mètre minimum des lignes de terrain;
- 5° Doit être à 1 mètre minimum de distance avec les autres bâtiments accessoires.

6.2.4 ABRI D'AUTO

Un abri d'auto est permis selon les normes suivantes :

- 1° La superficie maximale est de 60 mètres carrés;
- 2° La hauteur maximale est de 6 mètres sans dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- 3° L'implantation doit être faite selon les marges prescrites à la grille de spécifications concernant le bâtiment principal, lorsque ce dernier est rattaché au bâtiment principal;



- 4° Doit être à 1,5 mètre minimum des lignes, lorsqu'il est détaché du bâtiment principal;
- 5° Un abri d'auto rattaché à un garage détaché est permis en respectant les normes prescrites au garage détaché sans dépasser la superficie maximale permise;
- 6° Un abri d'auto peut être fermé sur un maximum de 2 côtés;
- 7° Doit être à 1 mètre minimum de distance avec les autres bâtiments accessoires.

6.2.5 GAZÉBO

Un gazébo est permis selon les normes suivantes :

- 1° La superficie maximale est de 30 mètres carrés;
- 2° La hauteur maximale est de 4 mètres;
- 3° Doit être à 1,5 mètre minimum des lignes latérales et arrière du terrain;
- 4° Il est permis d'installer un gazébo en cours avant en respectant la marge avant prescrite à la grille de spécifications.

6.2.6 PAVILON DE JARDIN

Un pavillon-jardin est permis selon les normes suivantes :

- 1° Doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement;
- 2° Doit être situé dans la cour arrière ou latérale;
- 3° Doit y avoir un seul pavillon-jardin par terrain;
- 4° Doit avoir une superficie maximale de 30 mètres carrés;
- 5° Doit avoir une hauteur maximale de 4,5 mètres;
- 6° Doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal;
- 7° Doit être à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 8° Il peut être attaché à un autre bâtiment accessoire.

6.2.7 SERRE

Une serre est permise selon les normes suivantes :

- 1° La superficie maximale est de 25 mètres carrés;
- 2° La hauteur maximale est de 4 mètres;
- 3° Doit être à 1,5 mètre minimum des lignes de terrain;
- 4° Doit être à 1,5 mètre minimum de distance d'un bâtiment principal ou accessoire.

Nonobstant le paragraphe 3, la serre attachée au bâtiment principal est permise et doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal inscrite dans la grille de spécifications.

6.2.8 PISCINE

Une piscine de moins de 1,2 mètre doit respecter les normes suivantes :

- 1° Une enceinte doit :
 - a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;



- b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- d) lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre;
- e) un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre;
- f) une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

2° La porte de l'enceinte doit :

- a) être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

3° Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 1 et 2;
- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 1 et 2.

4° Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;

5° Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;

6° Malgré le paragraphe 4 peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :



- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 1 et 2;
 - b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au paragraphe 1;
 - c) dans une remise;
 - d) doit également être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.
- 7° Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation;
- 8° La piscine doit être située à 1,5 mètre minimum des lignes de terrain.

6.2.9 SPA

Un spa est permis selon les normes suivantes :

- 1° Doit être à 2 mètres minimum des lignes de terrain;
- 2° La hauteur minimale doit être de 0,9 mètre. Dans le cas où le spa détient une hauteur inférieure à 0,9 mètre, ce dernier devra être muni d'une enceinte telle que prescrite à l'article 6.2.8 paragraphes 1 et 2;
- 3° Le spa doit être muni d'un couvercle rigide lorsqu'il n'est pas utilisé.

6.2.10 CLÔTURE

Une clôture est permise selon les normes suivantes :

- 1° La hauteur maximale dans les cours arrière et latérales est de 2 mètres;
- 2° La hauteur maximale en cours avant est de 1,2 mètre, sauf pour les terrains en coin dont les normes concernant le triangle de visibilité s'appliquent;
- 3° Seuls les matériaux suivants sont permis :
 - a) métal ornemental;
 - b) maille de fer avec ou sans latte;
 - c) bois traité, plané, peint ou verni;
 - d) perches de bois (clôture rustique);
 - e) maçonnerie.

6.2.11 MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement est permis selon les normes suivantes :



- 1° Tout mur de soutènement de plus de 1 mètre doit être pourvu d'une clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre;
- 2° Tout mur de soutènement de plus de 1 mètre doit être certifié conforme par un ingénieur;
- 3° Seuls les matériaux suivants sont permis :
 - a) poutre de bois traité;
 - b) pierre;
 - c) brique;
 - d) bloc de terrassement;
 - e) pavé autobloquant;
 - f) bloc de béton architectural.

6.2.12 HAIE

Une haie est permise selon les normes suivantes :

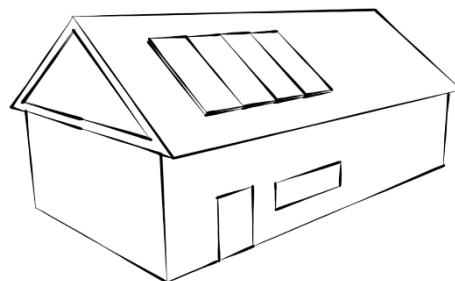
- 1° Aucune limite de hauteur en cours latérales et/ou arrière;
- 2° La hauteur maximale de la haie en cours avant est de 1 mètre;
- 3° Pour un lot d'angle (ou lot de coin), les haies peuvent avoir 2 mètres de hauteur dans la cour avant où il n'y a pas d'entrée charretière et ce, jusqu'à l'enlignement du bâtiment principal. Les prescriptions de l'article concernant le triangle de visibilité du présent règlement s'appliquent le cas échéant.

6.2.13 CAPTEUR SOLAIRE

Un capteur solaire est permis selon les normes suivantes :

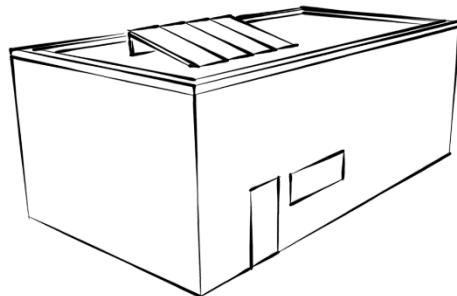
- 1° Peut être installée seulement sur une toiture d'un bâtiment principal ou accessoire;
- 2° Lorsqu'installés sur une toiture en pente, les capteurs doivent être à plat sans excéder la limite de la toiture (voir figure 1);

Figure 1 : Panneaux solaires installés sur une toiture à deux versants



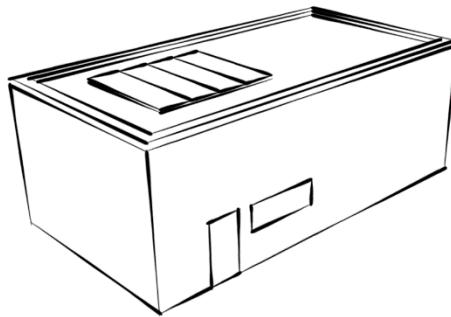
- 3° Lorsqu'installés sur une toiture plate de façon oblique, les capteurs ne doivent pas dépasser 0,30 mètre de la surface du toit et doivent être à 1 mètre du rebord de la toiture (voir figure 2);

Figure 2 : Panneaux solaires installés sur une toiture plate de façon oblique



- 4° Lorsqu'installés sur une toiture plate, à plat, les capteurs doivent être à 1 mètre de distance du rebord de la toiture (voir figure 3).

Figure 3 : Panneaux solaires installés à plat sur une toiture plate



6.2.14 FOYER EXTÉRIEUR

Un foyer extérieur est permis selon les normes suivantes :

- 1° Un foyer extérieur ne peut être installé que dans la cour arrière ou latérale;
- 2° Doit être à 2 mètres minimum de toutes lignes de terrain;
- 3° La distance entre un foyer extérieur et tout bâtiment doit être d'au moins 5 mètres;
- 4° La hauteur maximale est de 2 mètres;
- 5° Doit être pourvu d'un pare-étincelles.

6.2.15 RÉSERVOIR DE GAZ

Un réservoir à gaz est permis selon les normes suivantes :

- 1° Doit être à 1,5 mètre minimum de toutes lignes de terrain;
- 2° Doit être installé sur une dalle de béton;
- 3° Doit respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CSA B149.1-05) ou du *Code sur le stockage et la manipulation du propane* (CSA B149.2-05) ou bien de tout autre code, loi ou règlement applicable en l'espèce;

- 4° Un aménagement paysager de 1 mètre minimal de hauteur à un maximum de 2 mètres doit être installé au pourtour du réservoir dans le cas où le réservoir est visible de la rue.

6.2.16 THERMOPOMPE

Une thermopompe est permise selon les normes suivantes :

- 1° Doit être à 2 mètres minimum des lignes latérales ou arrière;
- 2° Ne peut être installé en cours avant.

6.2.17 ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Une éolienne domestique est permise selon les normes suivantes :

- 1° Doit être située en zone agricole seulement;
- 2° Une seule éolienne est autorisée par terrain;
- 3° La hauteur maximale d'une éolienne est de 12 mètres;
- 4° Doit être située en cour arrière;
- 5° Doit être à 10 mètres minimum du bâtiment principal;
- 6° Doit être à 10 mètres minimum des lignes de terrain;
- 7° Le raccordement électrique d'une éolienne doit être souterrain.

6.2.18 TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

Une tour de télécommunication est permise selon les normes suivantes :

- 1° En zone agricole seulement;
- 2° Une seule antenne par terrain;
- 3° La hauteur maximale de l'antenne est de 18 mètres;
- 4° L'antenne doit être à 200 mètres de tout bâtiment.

6.2.19 POULAILLER RÉSIDENTIEL

Un poulailler pour usage résidentiel est autorisé selon les normes suivantes :

- 1° Le nombre de poules se définit comme suit :
 - a) entre 2 et 3 poules à l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones Ra-6 à Ra-9;
 - b) entre 2 et 6 poules à l'extérieur du périmètre urbain.
- 2° Un seul poulailler et un seul parquet extérieur sont autorisés par terrain;
- 3° Le poulailler doit être situé dans la cour arrière ou la cour latérale;
- 4° Tout poulailler et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de :
 - a) doit être à 1 mètre minimum des lignes de terrain;



- b) doit être à 1,5 mètre minimum des lignes de terrain si le poulailler est aménagé dans une remise dont le mur du côté de la ligne de terrain comporte une ouverture;
 - c) doit être à 30 mètres minimum d'un puits.
- 5° Le poulailler doit être fabriqué avec des matériaux permis dans ce présent règlement;
- 6° La hauteur maximale du poulailler est de 2,5 mètres;
- 7° La superficie maximale du poulailler et du parquet extérieur est de 10 mètres carrés;
- 8° En raison des nuisances sonores éventuelles, la possession de coqs est strictement interdite;
- 9° À l'intérieur du périmètre urbain, les poules doivent demeurer à l'intérieur du poulailler ou du parquet extérieur;
- 10° À l'extérieur du périmètre urbain, lorsque les poules sont en liberté, elles doivent demeurer à l'intérieur des limites du terrain où le poulailler est implanté;
- 11° Quiconque exerce ce type d'usage est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailler aménagé dans le respect des exigences suivantes :
- a) il est muni d'un parquet, soit un petit enclos extérieur attenant au poulailler et entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus. Il permet aux poules d'être à l'air libre tout en les empêchant de sortir;
 - b) il est isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée;
 - c) s'il respecte les conditions précédentes, il peut aussi être aménagé dans une remise détachée du ou attachée au bâtiment principal à condition que celle-ci soit bien ventilée, éclairée et que le parquet soit directement accessible de l'intérieur.
- 12° Aucune enseigne ne peut être installée pour identifier l'activité de garde de poules pondeuses;
- 13° Toute activité commerciale relative à la garde des poules est prohibée. De manière non limitative, il est interdit de vendre :
- a) des œufs;
 - b) de la viande;
 - c) du fumier;
 - d) des poules;
 - e) des poussins;
 - f) toute substance provenant des poules.
- 14° Dans le cas où la garde de poules pondeuses cesse, le poulailler et le parquet extérieur doivent être démantelés;
- 15° Du coucher au lever du soleil, les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler.

6.2.20 BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage de bois de chauffage est permis selon les normes suivantes :



- 1° Un maximum de 20 cordes de bois est autorisé par terrain;
- 2° La hauteur maximale d'une corde de bois est de 1,2 mètre;
- 3° Doit être à 2 mètres minimum des lignes de terrain;
- 4° Ne peut être disposé en cours avant;
- 5° Les cordes de bois ne doivent pas obstruer les ouvertures d'un bâtiment.

6.2.21 ABRI FORESTIER

Un abri forestier est permis selon les normes suivantes :

- 1° Avoir une superficie au sol maximale de 20 mètres carrés;
- 2° Avoir un maximum d'un étage;
- 3° Ne pas être alimenté par un système d'eau sous pression;
- 4° Ne pas être pourvu d'une toilette intérieure;
- 5° Ne pas être pourvu de sous-sol;
- 6° Ne pas reposer sur une fondation continue ou sur une dalle de béton, l'abri doit reposer sur des piliers, des pilotis ou des pieux vissés;
- 7° Ne pas être pourvu d'une finition extérieure de pierres ou de briques;
- 8° Un seul cabinet à fosse sèche d'une superficie au sol d'au plus 3 mètres carrés est autorisé;
- 9° Un seul abri forestier est autorisé par terrain, ce dernier doit avoir une superficie minimale de 10 hectares;
- 10° Les marges doivent respecter celles inscrites dans la grille de spécifications.

6.2.22 ABRI À BOIS

Un abri à bois est permis selon les normes suivantes :

- 1° Un abri est autorisé en cours latérales ou arrière, à 1,5 mètre des lignes latérales ou arrière;
- 2° D'une hauteur maximale de 3 mètres;
- 3° La superficie maximale est fixée à 30 mètres carrés;
- 4° La construction est constituée d'un maximum de 3 murs et s'il est rattaché à un bâtiment de 2 murs maximum.

6.2.23 FERME D'AGRÉMENT

Une ferme d'agrément est autorisée uniquement comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée à l'extérieur du périmètre urbain. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives. La ferme d'agrément doit également respecter les normes suivantes :

- 1° Les élevages suivants sont interdits comme ferme d'agrément :
 - a) l'élevage de suidés, à l'exception des cochons miniatures;
 - b) l'élevage de veaux de lait;
 - c) l'élevage d'animaux élevés pour leur fourrure, à l'exception des lapins;
 - d) les piscicultures;
 - e) l'élevage de chiens et de chats.



2° Pour le calcul du nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisé par terrain, le nombre d'animaux est calculé par unité animale d'agrément (UAA). Le tableau suivant indique le nombre d'animaux correspondant à 1 UAA.

Tableau 4 : Unités animales d'agrément

Type d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à 1 unité animale d'agrément
Chevaux, lamas, ânes, alpagas	3
Poules, dindes, faisans, autres oiseaux	7
Bœufs, vaches	1
Moutons, chèvres	4
Lapins, autres petits rongeurs	15
Autres animaux, poids supérieur à 100 kg	1
Autres animaux, poids entre 10 kg et 100 kg	4
Autres animaux, poids inférieur à 10 kg	7

3° Le nombre d'unités animales d'agrément autorisé varie selon la superficie du terrain, tel que décrit au tableau suivant :

Tableau 5 : Nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisé par terrain

Superficie du terrain	Nombre d'UAA autorisé
3 000* mètres carrés à 4 999 mètres carrés	1
5 000 mètres carrés à 7 500 mètres carrés**	2
7 501 mètres carrés à 1 hectare	3
Plus de 1 hectare***	4

*Lorsqu'un terrain est non desservi et situé à l'intérieur d'un couloir riverain, sa superficie minimale est de 4 000 mètres carrés.

** Dans les zones Ra-6 à Ra-9, seuls les terrains d'une superficie supérieure à 6 000 mètres carrés peuvent posséder une ferme d'agrément.

***1 UAA supplémentaire peut être ajoutée pour chaque 5 000 mètres carrés de terrain supplémentaire, sans toutefois dépasser 5 UAA.

- 4° Quiconque garde ou élève des animaux dans une ferme d'agrément est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos, si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment d'élevage;
- 5° Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau et aux rues;
- 6° L'emploi de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice;
- 7° L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements édictés en vertu de cette loi;
- 8° Tous les animaux doivent être logés dans un bâtiment selon les normes suivantes :
 - a) la superficie maximale est 30 mètres carrés;
 - b) la hauteur maximale est de 5 mètres;



- c) les revêtements extérieurs doivent respecter les normes dans ce présent règlement;
 - d) une ventilation adéquate doit être installée le cas échéant;
 - e) le bâtiment doit être pourvu d'ouverture;
 - f) le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment d'élevage doit être protégé de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche;
 - g) le bâtiment doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange;
 - h) le bâtiment doit être situé à 5 mètres minimum des lignes de terrain;
 - i) le bâtiment doit être situé en cours latérales ou arrière;
 - j) le bâtiment doit être à 3 mètres minimum des autres bâtiments;
 - k) un maximum de 2 bâtiments pour la ferme d'agrément sont permis, sans dépasser la superficie totale maximale de bâtiment accessoire autorisé.
- 9° Les normes de distances séparatrices prévues au présent règlement s'appliquent aux fermes d'agrément. Pour son application, 1 unité animale d'agrément équivaut à 1 unité animale pour le paramètre A.

6.2.24 CONTENEUR

Un conteneur est permis selon les normes suivantes :

- 1° Pour un usage industriel, agricole ou sylvicole;
- 2° 1 seul conteneur par terrain;
- 3° Le conteneur doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessins sur les parois extérieures apparentes;
- 4° Aucun conteneur ne peut être utilisé à des fins d'habitation;
- 5° Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur;
- 6° Le conteneur doit être à 5 mètres des lignes de terrain;
- 7° Doit être en cour arrière seulement.

6.2.25 RÉSIDENCE DE TOURISME

Une résidence de tourisme est permise selon les normes suivantes :

- 1° L'usage doit être autorisé dans la zone selon la grille de spécifications;
- 2° Avoir obtenu les autorisations nécessaires;
- 3° Une case de stationnement doit être aménagée;
- 4° Avoir remis à l'autorité compétente un engagement écrit mentionnant que le requérant s'engage à exposer à la vue de tous les règlements municipaux concernant les nuisances ainsi que les coordonnées de la personne responsable à contacter en cas de nuisance;
- 5° Avoir un maximum de 2 chambres à coucher en location;
- 6° Aucun autre dispositif servant à coucher des personnes ne se trouve à l'extérieur des chambres à coucher;
- 7° Aucune identification ou enseigne extérieure n'est permise;



- 8° Avoir remis à l'autorité compétente une attestation d'un professionnel démontrant que l'installation septique est conforme aux normes en vigueur.

6.2.26 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Un logement intergénérationnel est permis selon les normes suivantes :

- 1° Un seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation;
- 2° La superficie de plancher maximum ne doit pas couvrir plus de 50 % de la superficie de plancher totale du logement principal, sans compter les parties communes;
- 3° Il doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;
- 4° Le logement intergénérationnel et le logement principal doivent être pourvus de la même entrée;
- 5° Le logement et la résidence principale doivent avoir la même adresse;
- 6° Le logement intergénérationnel doit être relié au logement principal et pouvoir communiquer en permanence avec lui par une aire commune se trouvant à l'intérieur du logement principal (tout bâtiment accessoire attenant, tel qu'un garage privé, n'est pas considéré comme une aire commune);
- 7° Une seule entrée de service est autorisée pour le bâtiment principal pour l'électricité, l'aqueduc, l'égout et le gaz naturel;
- 8° Une case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement;
- 9° L'aménagement d'un logement intergénérationnel n'est pas autorisé lorsqu'il y a une activité de location de chambres ou un gîte touristique;
- 10° L'occupant du logement intergénérationnel doit avoir, ou avoir eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

6.2.27 BÂTIMENTS ACCESSOIRES POUR UN USAGE AGRICOLE EN ZONE AGRICOLE

Les bâtiments accessoires pour un usage agricole, en zone agricole, sont permis sans limite de nombre, de hauteur ou de superficie. Cependant, la superficie d'implantation au sol ne doit pas dépasser plus de 20 % de la superficie du terrain et les marges d'implantation doivent respecter celles de la grille de spécifications.



CHAPITRE 7- BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS OU USAGES TEMPORAIRES

7.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS OU USAGES TEMPORAIRES

7.1.1 ABRI TEMPORAIRE

Du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante, il est permis d'ériger dans les cours avant, latérales ou arrière, un abri temporaire aux conditions suivantes :

- 1° L'abri temporaire peut empiéter dans la marge de recul avant, jusqu'à 2 mètres de la ligne avant et à 2 mètres des limites d'un fossé;
- 2° L'abri ne doit pas avoir une superficie supérieure à 30 mètres carrés par unité de logement;
- 3° Les éléments de la charpente dudit abri seront démontables et devront avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries et être bien ancrés au sol;
- 4° Le revêtement extérieur des murs et du toit doit être pourvu de grosse toile d'une résistance reconnue ou d'un autre matériel de qualité équivalente et être convenablement fixé à la structure;
- 5° La hauteur maximale permise est de 2,5 mètres;
- 6° L'ensemble de la structure et la toile doivent être retirés après le 15 avril.

7.1.2 BÂTIMENT POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION

Un bâtiment ou une roulotte de chantier peut être installé temporairement sur un chantier de construction pendant toute la durée des travaux. Cependant, le bâtiment ou la roulotte doit être retiré dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

7.1.3 CLÔTURE À NEIGE

Une clôture à neige est autorisée uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige ou pour contrer les rafales de vent pendant la période du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

7.1.4 STATIONNEMENT OU REMISAGE D'UNE ROULOTTE OU D'UN VÉHICULE DE CAMPING

Le stationnement temporaire ou le remisage d'une roulotte ou d'un véhicule de camping est autorisé selon les normes suivantes :

- 1° 1 seule roulotte ou véhicule de camping par terrain;
- 2° Ne peut être utilisé comme usage ou bâtiment principal, à l'exception de ceux situés sur des terrains de camping;
- 3° Ne peut servir à un usage commercial;
- 4° Ne peut être raccordé à un système d'évacuation des eaux usées;
- 5° Doit être immatriculée et en état de fonctionner;

- 6° Doit être à 1 mètre de la ligne de terrain;
- 7° Peut être stationné ou remisé en cours avant du 1^{er} juin au 1^{er} septembre de la même année;
- 8° En zone agricole permanente, l'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement temporaire de véhicules récréatifs sont permis aux conditions suivantes :
 - a) l'aménagement vise à accueillir les clients des activités d'agrotourisme effectuées par un producteur sur son exploitation agricole;
 - b) l'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie de 1 000 mètres carrés situés à moins de 100 mètres de la résidence du producteur;
 - c) la durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;
 - d) les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, l'eau courante, les égouts ou les aires de repos ou de jeu.

7.1.5 KIOSQUE (AGRICOLE)

Un kiosque agricole est autorisé selon les normes suivantes :

- 1° Le kiosque est situé sur le terrain de l'exploitation agricole;
- 2° Doit être complémentaire à une entreprise agricole;
- 3° Les produits agricoles proviennent à plus de 50 % de l'exploitation agricole sur laquelle ont lieu les activités de transformation ou de vente;
- 4° 1 seul kiosque ou comptoir par terrain;
- 5° La superficie maximale est de 20 mètres carrés;
- 6° Doit être situé à 6 mètres minimum de la ligne d'emprise de rue et 2 mètres minimum des lignes latérales ou arrière;
- 7° Les activités reliées au kiosque sont réalisées par un producteur au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*;
- 8° Doit être en zone agricole permanente.



CHAPITRE 8- AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

8.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

8.1.1 ABATTAGE D'ARBRES

Tout abattage d'arbres est interdit à l'intérieur du périmètre urbain et dans les îlots déstructurés sauf dans les cas suivants :

- 1° L'arbre est mort;
- 2° L'arbre est malade ou endommagé;
- 3° L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes;
- 4° L'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique (la chute de feuilles ou de rameaux n'est pas considérée comme des éléments dommageables);
- 5° L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins;
- 6° La coupe d'arbre est nécessaire pour un projet de construction.

8.1.2 PLANTATION D'ARBRES APRÈS ABATTAGE

Pour chaque arbre abattu, à l'intérieur du périmètre urbain et dans les îlots déstructurés, un arbre doit être planté selon les normes suivantes :

- 1° Un arbre feuillu doit avoir une hauteur minimale de 1 mètre lors de sa plantation;
- 2° Un conifère doit avoir une hauteur minimale de 0,6 mètre lors de sa plantation;
- 3° L'arbre doit être planté dans les 30 jours suivant l'abattage;
- 4° Doit être à 1,5 mètre minimum d'une ligne d'emprise publique;
- 5° Doit être à 2,5 mètres minimum d'une borne-fontaine;
- 6° Ne doit pas être un érable argenté, un saule pleureur ou un peuplier (blanc, de Lombardie et du Canada).

8.1.3 PLANTATION D'ARBRES OBLIGATOIRE

Pour chaque nouvelle construction d'un bâtiment principal, un arbre doit être planté selon les normes suivantes :

- 1° Doit être situé en cour avant;
- 2° Un arbre feuillu doit avoir une hauteur minimale de 1 mètre lors de sa plantation;
- 3° Un conifère doit avoir une hauteur minimale de 0,6 mètre lors de sa plantation;
- 4° Doit être planté 24 mois suivant l'émission du permis de construction;
- 5° Doit être à 1,5 mètre d'une ligne d'emprise publique;
- 6° Doit être à 2,5 mètres minimum d'une borne-fontaine;
- 7° Ne doit pas être un érable argenté, un saule pleureur ou un peuplier (blanc, de Lombardie et du Canada).

8.1.4 EMPRISE

L'emprise de rue doit en tout temps être entretenue par le ou les propriétaires de lots contigus.



8.1.5 ESPACE VERT

En cour avant, il doit y avoir un minimum de 50 % du terrain en espace vert.

CHAPITRE 9- DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ

9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

9.1.1 GÉNÉRALITÉ

Un projet intégré est autorisé à l'intérieur du périmètre urbain et doit être conforme aux normes du présent chapitre.

Le projet intégré doit comporter au minimum 4 bâtiments.

9.1.2 TERRAIN

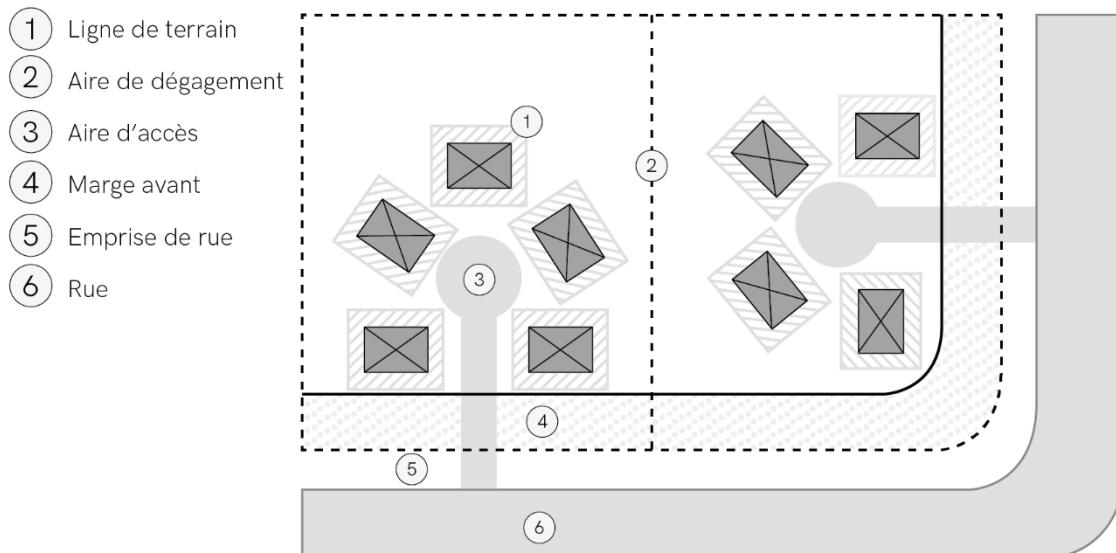
Le terrain récepteur du projet intégré doit respecter les normes suivantes :

- 1° Le terrain doit être contigu à une rue publique;
- 2° La superficie du terrain doit être 3 fois supérieure à la superficie minimale de terrain en fonction des services présents dans la zone;
- 3° À l'intérieur du projet intégré, des lots de dimensions et superficies inférieures aux normes prescrites peuvent être créés;
- 4° Chaque lot doit être contigu à une aire d'accès ou à une allée de circulation.

9.1.3 DÉLIMITATION DES ZONES

La figure ci-dessous illustre les différentes zones d'un projet intégré :

Figure 4 : Zones d'un projet intégré



9.1.4 NORMES D'IMPLANTATION MINIMALES

L'implantation des bâtiments principaux doit respecter les normes prescrites au tableau ci-dessous :

Tableau 6 : Normes d'implantation des bâtiments relatifs à un projet intégré

Usage	Aire de dégagement (mètre)	Marge avant (mètre)	Distance des lignes de terrain (mètre)
Résidence unifamiliale	3	6	3
Résidence bifamiliale	3	6	3
Résidence trifamiliale	3	6	3
Résidence multifamiliale	4	6	4

9.1.5 BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Les dimensions des bâtiments principaux doivent respecter les normes suivantes :

- 1° La superficie maximale doit correspondre à celle prescrite à la grille de spécifications;
- 2° La hauteur maximale doit correspondre à celle prescrite à la grille de spécifications.

9.1.6 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires sont permis selon les normes suivantes :

- 1° 1 bâtiment accessoire par bâtiment;
- 2° 2 mètres minimum de distance de tout bâtiment;
- 3° 1 mètre des lignes de terrain;
- 4° Hauteur maximale de 4 mètres;
- 5° Superficie maximale de 15 mètres carrés.

9.1.7 ESPACES DE STATIONNEMENT ET ACCÈS VÉHICULAIRES

Les espaces de stationnement et accès véhiculaires doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Avoir une longueur maximale de 500 mètres à partir de la rue publique;
- 2° Avoir une largeur minimale de 6 mètres;
- 3° Avoir un cercle de virage (cul-de-sac) de 10 mètres de diamètre;
- 4° Les espaces de stationnement pour véhicules doivent respecter les dimensions prescrites au chapitre 11 concernant un usage résidentiel pour chaque habitation. Il est également permis d'aménager 1 seul espace de stationnement pour l'ensemble des habitations selon les normes prescrites à l'article 11.1.4.

9.1.8 SENTIERS PIÉTONNIERS

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés afin de communiquer avec les différents lieux et espaces du projet.

9.1.9 BACS ET CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les bacs et conteneurs de matières résiduelles desservant plus de 3 logements doivent être camouflés à l'aide d'un aménagement paysager afin d'en réduire l'impact visuel.

CHAPITRE 10- ENTREPOSAGE

10.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE SELON L'USAGE

10.1.1 ENTREPOSAGE COMMERCIAL

L'entreposage commercial est permis dans les cours latérales et arrière selon les normes suivantes :

- 1° L'entreposage doit être complémentaire à l'usage;
- 2° L'aire d'entreposage doit être à 1,5 mètre des lignes de terrain;
- 3° L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque ayant 1,5 mètre de hauteur minimale.

10.1.2 ENTREPOSAGE INDUSTRIEL

L'entreposage industriel est permis dans les cours latérales et arrière selon les normes suivantes :

- 1° L'entreposage doit être complémentaire à l'usage;
- 2° L'aire d'entreposage doit être à 2 mètres des lignes de terrain;
- 3° L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque ayant 1,8 mètre de hauteur minimale.



CHAPITRE 11- STATIONNEMENT

11.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS

11.1.1 LOCALISATION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Les entrées charretières doivent être implantées selon les normes suivantes :

- 1° Doit être à 1 mètre minimum des lignes de terrain à l'exception des bâtiments ou des terrains contigus;
- 2° Doit être à 6 mètres minimum de l'intersection d'une rue;
- 3° Ne peut être situé sur plus de 50 % de la façade avant;
- 4° Doit être à 1,5 mètre minimum d'une borne-fontaine.

11.1.2 DIMENSIONS DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Les dimensions des entrées charretières sont définies selon le tableau suivant :

Tableau 7 : Dimensions des entrées charretières

Usage du terrain	Dimensions minimales (mètre)	Dimensions maximales (mètre)
Résidentiel	4	6,1
Commercial	6	7
Industriel	6	10
Agricole	4	12,2
Public	6	7

11.1.3 IMPLANTATION D'UNE AIRE ET DES CASES DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement et les cases doivent être situées à plus de 1 mètre des lignes de terrain et 1 mètre du bâtiment principal.

11.1.4 DIMENSIONS DE L'ALLÉE DE CIRCULATION ET DES CASES DE STATIONNEMENT

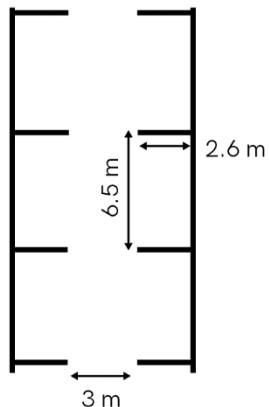
Une aire de stationnement pour les usages autres qu'une habitation unifamiliale ou bifamiliale doit respecter les normes du tableau suivant et selon la figure 5 :

Tableau 8 : Dimensions des allées de circulation et des cases de stationnement

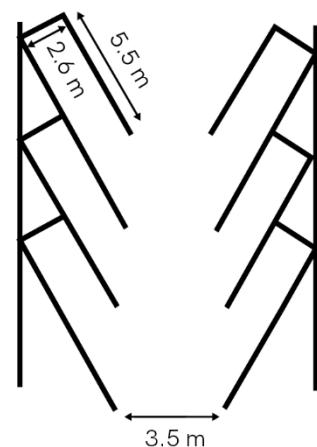
Angle de stationnement	Largeur de l'allée de circulation (mètre)	Largeur de la case (mètre)	Longueur de la case (mètre)
0°	3	2,6	6,5
30°	3,5	2,6	5,5
45°	4	2,6	5,5
60°	4,5	2,6	5,5
90°	6 (double sens)	2,6	5,5

Figure 5 : Dimensions des allées de circulation et des cases de stationnement selon l'angle

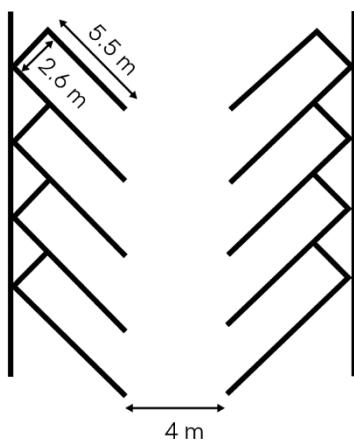
Case à 0°



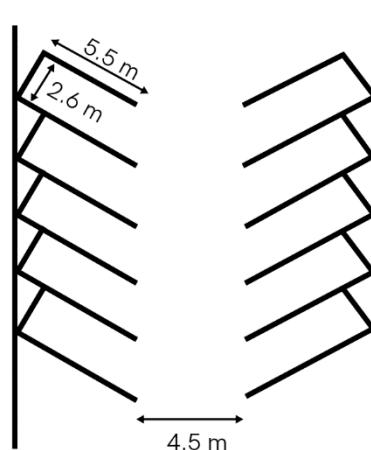
Case à 30°



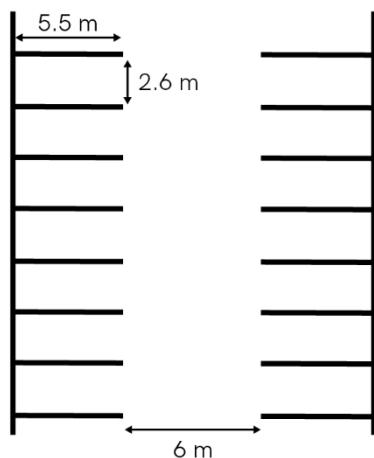
Case à 45°



Case à 60°



Case à 90°



11.1.5 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement requis par usage est déterminé selon le tableau suivant :

Tableau 9 : Nombre de cases minimales par usage

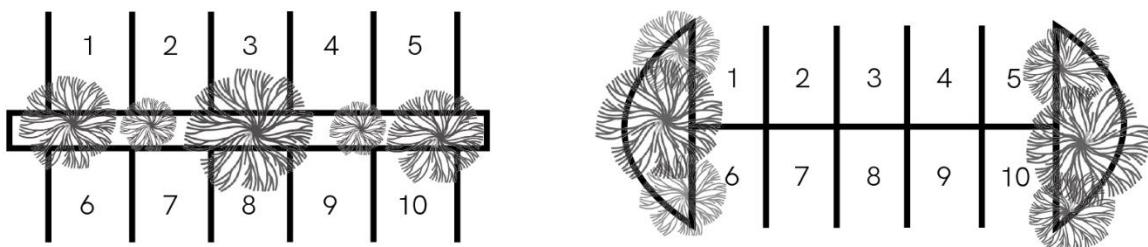
Usage	Nombre de cases de stationnement
Habitation de plus de 4 logements	1,5 case / logement
Habitation collective	0,7 case / chambre
Commerce de service et de vente	1 case / 30 m ² de plancher
Commerce d'hébergement	1 case par unité de logement
Commerce de restauration	1 case / 10 m ² de plancher
Commerce lourd	1 case / 90 m ² de plancher
Commerce lié au véhicule à moteur	1 case / 80 m ² de plancher
Commerce pétrolier	1 case / 90 m ² de plancher
Industrie légère	1 case / 150 m ² de plancher
Industrie lourde	1 case / 200 m ² de plancher
Administration publique	1 case / 60 m ² de plancher
Santé et services sociaux	1 case / 30 m ² de plancher
Équipement culturel	1 case / 30 m ² de plancher
Lieu de culte	1 case / 50 m ² de plancher
Transports et services publics	1 case / 100 m ² de plancher

11.1.6 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement doit être aménagée selon les normes suivantes :

- 1° Tout espace non utilisé pour le stationnement doit être gazonné ou aménagé comme une rocaille;
- 2° Une aire de stationnement de plus de 10 cases doit être pourvue d'un système d'éclairage directionnel;
- 3° Une aire de stationnement de plus de 10 cases doit être pourvue d'îlots de verdure d'une superficie minimale de 15 mètres carrés, tel que démontré par la figure ci-dessous :

Figure 6 : Dispositions des îlots de verdure pour les stationnements de plus de 10 cases



11.1.7 DRAINAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement doit être pourvue d'un système adéquat pour le drainage des eaux de surface.

Les aires de stationnement comportant plus de 5 cases de stationnement doivent être pourvus d'un système de drainage de surface indépendant ou d'un système de noue drainante.

11.1.8 CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE

Pour tout bâtiment, autre que résidentiel, accessible au public, ayant plus de 25 cases de stationnement, au moins 1 case de stationnement doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicule utilisé par les personnes à mobilité réduite.

Cette case doit être aménagée selon les normes suivantes :

- 1° Doit être localisée à moins de 30 mètres d'une entrée accessible;
- 2° Le parcours doit être sans obstacle;
- 3° La case doit être pavée et ne pas comporter aucune pente;
- 4° Chaque case doit être identifiée par un panneau disposé à au moins 1,5 mètre du sol.

11.1.9 AIRE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Tout bâtiment d'usage commercial, industriel et institutionnel doit être doté, le cas échéant, d'une aire de chargement ou de déchargement de superficie suffisante pour leur besoin afin d'éviter les opérations de chargement et de déchargement de la rue.

Cette aire de chargement et de déchargement doit être entièrement située en cours latérales ou arrière sur le terrain de l'usage à desservir.

CHAPITRE 12- AFFICHAGE

12.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

12.1.1 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

- 1° Les affiches lumineuses ou de formes semblables à des signaux de circulation;
- 2° Les affiches lumineuses imitant les couleurs des voyants lumineux des voitures de polices, des pompiers ou des ambulances;
- 3° Les véhicules à moteur ou les remorques stationnés en permanence sur un terrain, utilisés à des fins de support ou d'appui d'une enseigne;
- 4° Les enseignes gonflables;
- 5° Les enseignes pivotantes;
- 6° Les enseignes installées de manière à bloquer une issue;
- 7° Les enseignes de bois contre-plaqué non peint ou non teint;
- 8° Les enseignes de carton ou plastique ondulé, à l'exception des enseignes de campagnes électorales.

12.1.2 ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes temporaires sont permises selon les normes suivantes :

- 1° La superficie maximale est de 1 mètre carré;
- 2° La hauteur maximale est de 1,5 mètre;
- 3° Elles doivent être retirées dans les 10 jours suivant la fin de l'évènement ou de l'usage à laquelle elles se rattachent.

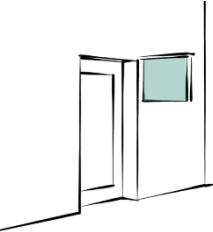
12.1.3 ENSEIGNES PAR TYPE D'USAGES

Le type, la hauteur et la superficie des enseignes par groupe d'usages sont prescrits selon le tableau suivant :

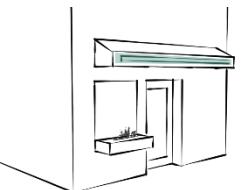
Tableau 10 : Type d'enseignes permis par groupe d'usages

Type d'enseigne	Superficie maximale	Hauteur maximale	Localisation	Groupe d'usages où l'enseigne est permise
Enseigne sur socle 	6 mètres carrés (socle compris)	2 mètres	1,5 mètre minimal de l'emprise de rue	Commercial Industriel Public et institutionnel Récréatif Agricole



Enseigne sur base pleine 	4 mètres carrés	1 mètre	1,5 mètre minimal de l'emprise de rue	Commercial Industriel Public et institutionnel Récréatif Agricole
Enseigne perpendiculaire 	0,5 mètre carré	2 mètres	1,5 mètre minimal de l'emprise de rue	Commercial Industriel Public et institutionnel Récréatif Agricole
Enseigne sur poteau 	3 mètres carrés	2 mètres	1,5 mètre minimal de l'emprise de rue	Commercial Industriel Public et institutionnel Récréatif Agricole



Enseigne sur vitrine	 25 % de la superficie de la fenêtre où elle est installée	2 mètres	N/A	Résidentiel Commercial Industriel Public et institutionnel Récréatif Agricole
Enseigne posée à plat	 25 % de la superficie du mur où elle est installée	6 mètres	N/A	Résidentiel Commercial Industriel Public et institutionnel Récréatif Agricole
Enseigne sur marquise	 10 % de la superficie du mur où elle est installée	2 mètres	N/A	Commercial Industriel Public et institutionnel Récréatif

12.1.4 NOMBRE D'ENSEIGNES

Lorsqu'autorisé dans le tableau précédent, un maximum de 3 différents types d'enseignes est permis par usage, à l'exception de l'usage résidentiel où un seul type d'enseignes est permis ainsi que dans le cas d'un bâtiment comportant plusieurs commerces où une seule enseigne posée à plat est autorisée par commerce.

12.1.5 ÉCLAIRAGE

La source lumineuse d'une enseigne doit être directionnelle, par réflexion ou provenir de l'intérieur du bâtiment. En aucun cas, cette source peut projeter des rayons lumineux hors du terrain sur lequel elle est située.



CHAPITRE 13- ZONES DE CONTRAINTE

13.1 ZONE INONDABLE

13.1.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TRONÇONS DE LA RIVIÈRE BULSTRODE

Les tronçons numéros 1 et 2 de la rivière Bulstrode, soit les tronçons identifiés à l'annexe C du présent document sont concernés par les présents articles.

13.1.2 NIVEAU DES CRUES

Les niveaux de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans sont déterminés à l'aide des cotes identifiées aux cartes de l'annexe C du présent règlement. Ces cotes sont tirées des rapports PDCC 05-006, mars 2004, PDCC 17-001, février 2004 et PDCC 17-005, février 2004, préparés par le Centre d'expertise hydrique du Québec.

Dans la zone inondable d'une rivière ayant fait l'objet du PDCC, pour déterminer la cote de crue pour les récurrences de 20 ans et de 100 ans, applicables à un emplacement précis, il faut d'abord localiser cet emplacement sur l'une des cartes de l'annexe C du présent document, selon le secteur en cause.

Si l'emplacement est localisé directement sur une section (ou site) figurant sur la carte, les cotes applicables sont celles correspondant à cette section (ou site). Si l'emplacement se situe entre deux sections (ou sites), la cote de crue applicable est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sections (ou sites), un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (ou sites), de la façon suivante :

$$Ce = Cv + ((Cm-Cv) \times (Dve/Dvm))$$

Ce = la cote recherchée à l'emplacement

Cv = la cote de la section aval

Cm = la cote de la section amont

Dve = la distance entre l'emplacement et la section aval

Dvm = la distance entre la section en amont et la section en aval

La distance entre les sections (ou sites) est déterminée à l'aide des cartes à l'annexe C ou à l'aide des tableaux suivants :

Tableau 11 : Distance entre les sections – Tronçon 1 – Rivière Bulstrode

Section	Distance entre les sections (mètre)	Distance cumulée (mètre)	Commentaires
1	0	0	Aval du tronçon 1
2	162,27	167,27	
3	211,06	373,33	
4	338,70	712,03	
5	315,72	1027,75	
6	138,08	1165,83	
6,5	164,44	1130,27	



7	76,73	1407,00	
8	159,15	1566,15	
9	225,40	1791,55	
10	174,61	1966,16	Amont du tronçon 1

Source : MDDELCC, *Rivière Bulstrode, Municipalité de Saint-Valère*, PDCC 17-005, février 2004, p. 11.

Tableau 12 : Distance entre les sections – Tronçon 2 – Rivière Bulstrode

Section	Distances entre les sections (mètre)	Distance cumulée (mètre)	Commentaires
11	0,00	0,00	Aval du tronçon 2
12	157,29	157,29	
13	84,63	411,19	
14	49,89	660,64	
15	48,27	708,91	
15,5			Pont de la route 161
16	0,50	724,30	
17	16,41	773,54	
18	37,07	958,87	
19	38,52	1112,97	
20	34,13	1351,87	
21	28,38	1493,78	Amont du tronçon 2

Source : MDDELCC, *Rivière Bulstrode, Municipalité de Saint-Valère*, PDCC 17-005, février 2004, p. 12.

13.1.3 RELEVÉ D'ARPENTAGE

Afin de déterminer les mesures réglementaires applicables à un site dont l'emplacement prévu se situe à l'intérieur d'une zone inondable identifiée sur l'une des cartes de l'annexe C, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement. Un relevé d'arpentage, effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, doit donc être soumis avec la demande. Sur le terrain visé par la demande, le relevé doit comprendre l'ensemble des informations suivantes :

- 1° Les limites du terrain;
- 2° La localisation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement, des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
- 3° Le tracé des limites de la zone inondable de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) sur le terrain visé;
- 4° La localisation de tous les bâtiments, ouvrages ou constructions existantes et projetées, notamment le puits et le champ d'épuration, s'il y a lieu;
- 5° Les rues et voies de circulation existantes et projetées.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai.



13.2 ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

13.2.1 GÉNÉRALITÉ

Les zones de mouvement de terrain se retrouvent sur le plan de zonage à l'annexe A du présent règlement.

13.2.2 TALUS

Le tableau suivant identifie deux classes de normes (classe 1 et classe 2) applicables. Ces classes de normes ont pour utilité de déterminer les bandes de protection localisées au sommet ou à la base du talus.

Tableau 13 : Classes de normes selon le type de talus

Normes Classe 1	Normes Classe 2
Talus : Inclinaison de 14° et plus avec cours d'eau à la base	Talus : Inclinaison entre 14° et 20° sans cours d'eau à la base
Talus : Inclinaison supérieure à 20° sans cours d'eau à la base	-

13.2.3 TYPES D'INTERVENTIONS

Toutes les constructions ainsi que tous les travaux et ouvrages susceptibles de modifier la stabilité du sol, de modifier le couvert végétal ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont interdits dans le talus et dans les bandes de protection identifiés au tableau suivant :

Tableau 14 : Dispositions relatives aux interventions autorisées et non autorisées en présence de contraintes relatives aux mouvements de terrain

Type d'interventions projeté	Normes classe 1	Normes classe 2
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
1. Construction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole)	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;
2. Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf un bâtiment agricole)	• À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du	• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;
3. Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite		



<p>d'un mouvement de terrain (sauf un bâtiment agricole)</p> <p>4. Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole)</p> <p>5. Construction d'un bâtiment accessoire (sauf un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p>6. Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou accessoire)</p>	<p>talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres; 	
<p>7. Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'un sinistre autre qu'un mouvement de terrain (sauf un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;
<p>8. Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet du talus et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;



	dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres;	
9. Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande que la distance actuelle entre le sommet du talus et le bâtiment)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres; 	Aucune norme
10. Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 mètres et qui s'approche du talus¹ (sauf un bâtiment agricole) (La distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;
11. Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2^e étage (sauf un bâtiment agricole)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 10 mètres; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres;
12. Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du 	Aucune norme



supérieure à 1 mètre carré² (sauf un bâtiment agricole)	talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	
13. Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel³ (garage, remise, cabanon, etc.)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres;
14. Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, bain à remous de plus de 2 000 litres, tonnelle, etc.)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres;
15. Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres;
16. Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)		
17. Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)		
18. Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo		



<p>à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p>		
<p>19. Implantation d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)</p> <p>20. Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)</p> <p>21. Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres;
<p>22. Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres;
<p>23. Travaux de remblai⁴ (permanent ou temporaire)</p> <p>24. Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment et non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;



25. Travaux de déblai ou d'excavation⁵(permanent ou temporaire) et piscine creusée	Interdit : • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres;	Interdit : • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres;
26. Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.)	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	Aucune norme
27. Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) localisé dans une zone de mouvement de terrain	Interdit : • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	
28. Abattage d'arbres⁶(sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essoufflement)	Interdit : • Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme

¹ Les agrandissements dont la largeur est mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

² Un agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 mètre est permis.

³ Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis.

⁴ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et/ou la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.

⁵ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prévenir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

⁶ À l'extérieur des périmètres urbains si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus, l'abattage d'arbre est permis.

13.2.4 EXCEPTION

Nonobstant l'article précédent, l'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le présent cadre normatif relatif aux zones de mouvement de terrain. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes



pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (par exemple : les conduites en surface du sol).

Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec (incluant les travaux de remblai, de déblai et d'excavation), ceux-ci ne sont pas assujettis au présent cadre normatif relatif aux zones de mouvement de terrain.

Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier du ministère des Transport du Québec sont également exclus de l'application du cadre normatif relatif aux zones de mouvement de terrain.

13.2.5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Chacune des interventions interdites en présence de zones de mouvement de terrain peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique soit produite selon les dispositions décrites au règlement sur les permis et certificat. Malgré ce qui précède, l'interdiction ne peut être levée dans le talus.

Cette expertise doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

Toute expertise géotechnique doit être préparée par un ingénieur.



CHAPITRE 14- ZONES AGRICOLES

14.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES AGRICOLES

14.1.1 HABITATION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE

Une habitation résidentielle en zone agricole est autorisée uniquement dans les cas suivants :

- 1° Dans le cas et aux conditions prévues à la décision 353225 émise par la Commission de protection du territoire agricole le 4 août 2009;
- 2° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*;
- 3° Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*;
- 4° Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 4 août 2009;
- 5° Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à savoir :
 - a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.

14.1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DES TERRITOIRES PROHIBÉS

Les articles 14.1.3 et 14.1.4 s'appliquent à l'intérieur des territoires prohibés identifiés sur le plan de zonage.

14.1.3 PROHIBITION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est prohibé.



14.1.4 AUTORISATION D'AGRANDIR UNE INSTALLATION OU UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE DE PORCS OU DE VEAUX DE LAIT EXISTANTE EN RESPECTANT CERTAINES CONDITIONS

L'agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé en respectant les conditions suivantes :

- 1° Cet agrandissement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain supportant l'installation ou l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait, tel qu'il existait avant le 23 octobre 2007;
- 2° Cet agrandissement doit respecter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant le 23 octobre 2007 ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 23 octobre 2007. Toute superficie supplémentaire exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ne doit pas être comptabilisée dans le maximum autorisé;
- 3° Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis de l'agrandir sans tenir compte des normes indiquées aux paragraphes précédents du présent article afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de toute autre obligation légale imposée au producteur, et ce, sans augmenter le nombre d'animaux ni augmenter la charge d'odeur en modifiant le type d'élevage.

14.1.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXTÉRIEUR DES TERRITOIRES PROHIBÉS

Les articles 14.1.6 et 14.1.7 s'appliquent à l'extérieur des territoires prohibés identifiés au plan de zonage.

14.1.6 INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT AUTORISÉES

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est autorisé.

14.1.7 DISTANCE MINIMALE ENTRE CHAQUE UNITÉ D'ÉLEVAGE DE PORCS

Toute unité d'élevage de porcs doit être située à une distance minimale de 1 000 mètres d'une autre unité d'élevage de porcs.

14.1.8 AUTORISATION D'AGRANDIR, DE MODIFIER, DE TRANSFORMER OU DE RÉAMÉNAGER UNE INSTALLATION OU UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE EXISTANTE, AVEC AJOUT OU INTRODUCTION DE PORCS OU DE VEAUX DE LAIT

L'agrandissement, la modification, la transformation ou le réaménagement d'une installation ou d'une unité d'élevage existante avant le 23 octobre 2007, avec ajout ou introduction de porcs ou de veaux de lait, est autorisé et doit être effectué en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cet agrandissement, modification, transformation ou réaménagement.

L'article 14.1.7 ne s'applique pas dans le cas d'un agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs existante avant le 23 octobre 2007.



L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du Règlement numéro 214, le 23 octobre 2007, est régi par les dispositions du règlement de zonage des municipalités locales.

14.1.9 DISTANCE MINIMALE D'UN CHEMIN PUBLIC

Sur l'ensemble du territoire, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale de tout chemin public de 50 mètres.

Malgré le premier alinéa, l'agrandissement d'une unité d'élevage dérogatoire au premier alinéa, aux conditions suivantes :

- 1° L'installation d'élevage était existante le 23 octobre 2007;
- 2° L'agrandissement n'a pas pour effet de rapprocher l'unité d'élevage du chemin public plus qu'elle ne l'est déjà;
- 3° Il est impossible d'agrandir l'unité d'élevage en respectant la distance minimale prévue au premier alinéa.

14.1.10 DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE MAISON D'HABITATION ET UN ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Sur l'ensemble du territoire, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de toute maison d'habitation. Cette distance est obtenue par l'application des tableaux de l'annexe D (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole).

14.1.11 DISTANCE MINIMALE D'UNE AUTRE UNITÉ D'ÉLEVAGE DE PORCS

Toute unité d'élevage de porcs doit être située à une distance minimale de 1 000 mètres d'une autre unité d'élevage de porcs.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'élevages appartenant à un même producteur, cette disposition ne s'applique pas à la condition que ces élevages soient situés sur une seule propriété ou des propriétés contigües.

14.1.12 DISTANCES SÉPARATRICES

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues par des formules qui conjuguent 7 paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

- 1° Le paramètre A est le nombre d'unités animales; on l'établit à l'aide du tableau de l'annexe D du présent règlement, lequel permet son calcul;



- 2° Le paramètre B est celui des distances de base; ce tableau est montré à l'annexe E du présent règlement; selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante;
- 3° Le paramètre C est celui de la charge d'odeur; le tableau de l'annexe F du présent règlement présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;
- 4° Le paramètre D correspond au type de fumier; ce tableau est montré à l'annexe G du présent règlement;
- 5° Le paramètre E est celui du type de projet; selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d agrandir une entreprise déjà existante, le tableau de l'annexe H du présent règlement présente les valeurs à utiliser; un accroissement de 226 unités animales et plus est assimilé à un nouveau projet;
- 6° Le paramètre F est le facteur d'atténuation; ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée; l'annexe I du présent règlement indique quelques valeurs; mais au fur et à mesure que de nouveaux modes de gestion systémiques, de nouveaux équipements ou nouvelles techniques seront validés, il y aura lieu que leur accréditation précise le facteur d'atténuation qui lui est reconnu;
- 7° Le paramètre G est le facteur d'usage; il est fonction du type d'unité de voisinage considéré; pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi :
 - a) pour un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 1,0$;
 - b) pour une maison d'habitation, $G = 0,5$;
 - c) pour une affectation urbaine, $G = 1,5$.

Malgré le premier alinéa, à l'intérieur d'une affectation agricole, agroforestière 4 hectares, agroforestière 10 hectares ou agroforestière 20 hectares, une distance séparatrice minimale de 25 mètres s'applique entre une maison d'habitation et une installation d'élevage comportant 10 unités animales ou moins, lorsque cette installation d'élevage est située sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation. Si la distance obtenue, par l'application du premier alinéa, est supérieure à 25 mètres, la plus sévère des deux normes s'applique.

14.1.13 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Dans les situations où des engrains de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes.

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 mètres cubes correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique.

Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.



Tableau 15 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage			
Capacité (2)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Affectation urbaine
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

1. Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
 2. Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

14.1.14 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

L'épandage des engrains de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit :

Tableau 16 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrains de ferme

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrains de ferme				
Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'une affectation urbaine, ou d'un immeuble protégé	15 juin au 15 août
Lisier	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	x
	Aspersion	Par rampe	25	x
		Par pendillard	x	x
Fumier	Incorporation simultanée		x	x
	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	x



	Frais, incorporé en moins de 24 h	x	x
	Compost désodorisé	x	x
3 x = Épandage permis jusqu'aux limites du champ			

CHAPITRE 15- DROITS ACQUIS

15.1 DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX

15.1.1 GÉNÉRAL

Une construction dérogatoire existante à la date d'entrée en vigueur de ce présent règlement de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits acquis en autant que l'usage ou la construction aient été exercés ou érigés en conformité aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'ensemble des constructions et des usages qui existaient avant le 1^{er} février 1989 est protégé par un droit acquis.

15.2 USAGE DÉROGATOIRE

15.2.1 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE

Un usage dérogatoire, protégé par droits acquis, est perdu lorsque ce dernier cesse, est abandonné ou interrompu pour une période de 12 mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

15.2.2 REMPLACEMENT D'UN USAGE

Un usage protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

15.2.3 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction, protégé par des droits acquis, peut être étendu aux conditions suivantes :

- 1° L'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain;
- 2° L'extension de l'usage dérogatoire d'un terrain est limitée à 25 % de la superficie utilisée;
- 3° L'extension de l'usage dérogatoire d'une construction est limitée à 50 % de la superficie utilisée;
- 4° L'extension doit respecter les normes de construction et de zonage en vigueur.



15.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

15.3.1 IMPLANTATION DISPOSANT DE DROITS ACQUIS

Malgré toutes normes d'implantation prescrites au présent règlement, les implantations suivantes sont considérées comme disposant de droits acquis :

- 1° Une implantation dérogatoire d'au plus 5 % par rapport à la norme en vigueur au moment de l'implantation, pour un maximum de 0,15 mètre;
- 2° Une implantation existante avant le 1^{er} février 1989.

15.3.2 AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie si l'agrandissement ou la modification n'augmente pas la dérogation ou si la dérogation en est réduite.

15.3.3 REMPLACEMENT

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être remplacée par une autre construction sur le même emplacement de fondation sans augmenter la dérogation à l'exception des bâtiments situés en zone de contrainte.

15.3.4 DÉPLACEMENT

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être déplacée si le déplacement à pour effet de réduire la dérogation.

15.3.5 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT, DEVENU DANGEREUX OU AYANT PERDU AU MOINS LA MOITIÉ DE SA VALEUR PAR SUITE D'UNE INONDATION

À l'intérieur d'une zone de grand courant (référence 0-20 ans ou 0-100 ans), la reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'une inondation, est interdite.

15.3.6 RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la reconstruction du bâtiment doit se faire en conformité avec le présent règlement de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants.

Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.



15.3.7 ACCROISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Une installation d'élevage dérogatoire aux normes de distances séparatrices peut être agrandie dans les cas et aux conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

15.3.8 BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DE PORCS OU DE VEAUX DE LAIT DÉTRUIT OU AYANT PERDU LA MOITIÉ DE SA VALEUR SUITE À UN SINISTRE

Sur l'ensemble du territoire, la reconstruction ou la réfection de toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214, le 23 octobre 2007.

De même, l'usage dérogatoire protégé par droits acquis d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant plus de 12 mois.

15.4 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

15.4.1 MODIFICATION OU RETRAIT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Il y a perte de droit acquis d'une enseigne lorsque :

- 1° L'enseigne est modifiée;
- 2° L'enseigne est remplacée;
- 3° L'usage auquel l'enseigne est rattachée a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois.

CHAPITRE 16- DISPOSITIONS FINALES

16.1 5.1 DISPOSITIONS FINALES

16.1.1 AMENDE MINIMALE ET MAXIMALE

Toute personne qui agit en contravention du Règlement de zonage commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est possible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est possible d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est possible d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est possible d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

16.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté par le conseil municipal, le _____

Maire

Directeur général

Certifié copie conforme
Entrée en vigueur le _____

ANNEXES

ANNEXE A – PLAN DE ZONAGE

ANNEXE B – GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

ANNEXE C – COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 20 ANS ET DE 100 ANS, RIVIÈRE
BULSTRODE MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE

ANNEXE D - NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à 1unité animale
Vache ou taureau, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Mouton et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-dessus en fonction du nombre prévu.
Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

ANNEXE E - DISTANCE DE BASE (PARAMÈTRE B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1	86	41	277	81	343
2	107	42	279	82	344
3	122	43	281	83	346
4	133	44	283	84	347
5	143	45	285	85	348
6	152	46	287	86	350
7	159	47	289	87	351
8	166	48	291	88	352
9	172	49	293	89	353
10	178	50	295	90	355
11	183	51	297	91	356
12	188	52	299	92	357
13	193	53	300	93	358
14	198	54	302	94	359
15	202	55	304	95	361
16	206	56	306	96	362
17	210	57	307	99	363
18	214	58	309	98	364
19	218	59	311	99	365
20	221	60	312	100	367
21	225	61	314	101	368
22	228	62	315	102	369
23	231	63	317	103	370
24	234	64	319	104	371
25	237	65	320	105	372
26	240	66	322	106	373
27	243	67	323	107	374
28	246	68	325	108	375
29	249	69	326	109	377
30	251	70	328	110	378
31	254	71	329	111	379
32	256	72	331	112	380
33	259	73	332	113	381
34	261	74	333	114	382
35	264	75	335	115	383
36	266	76	336	116	384
37	268	77	338	117	385
38	271	78	339	118	386
39	273	79	340	119	387
40	275	80	342	120	388

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
121	389	166	430	211	463
122	390	167	431	212	464
123	391	168	431	213	465
124	392	169	432	214	465
125	393	170	433	215	466
126	394	171	434	216	467
127	395	172	435	217	467
128	396	173	435	218	468
129	397	174	436	219	469
130	398	175	437	220	469
131	399	176	438	221	470
132	400	177	438	222	471
133	401	178	439	223	471
134	402	179	440	224	472
135	403	180	441	225	473
136	404	181	442	226	473
137	405	182	442	227	474
138	406	183	443	228	475
139	406	184	444	229	475
140	407	185	445	230	476
141	408	186	445	231	477
142	409	187	446	232	477
143	410	188	447	233	478
144	411	189	448	234	479
145	412	190	448	235	479
146	413	191	449	236	480
147	414	192	450	237	481
148	415	193	451	238	481
149	415	194	451	239	482
150	416	195	452	240	482
151	417	196	453	241	483
152	418	197	453	242	484
153	419	198	454	243	484
154	420	199	455	244	485
155	421	200	456	245	486
156	421	201	456	246	486
157	422	202	457	247	487
158	423	203	458	248	487
159	424	204	458	249	488
160	425	205	459	250	489
161	426	206	460	251	489
162	426	207	461	252	490
163	427	208	461	253	490
164	428	209	462	254	491
165	429	210	463	255	492

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
256	492	301	518	346	541
257	493	302	518	347	542
258	493	303	519	348	542
259	494	304	520	349	543
260	495	305	520	350	543
261	495	306	521	351	544
262	496	307	521	352	544
263	496	308	522	353	544
264	497	309	522	354	545
265	498	310	523	355	545
266	498	311	523	356	546
267	499	312	524	357	546
268	499	313	524	358	547
269	500	314	525	359	547
270	501	315	525	360	548
271	501	316	526	361	548
272	502	317	526	362	549
273	502	318	527	363	549
274	503	319	527	364	550
275	503	320	528	365	550
276	504	321	528	366	551
277	505	322	529	367	551
278	505	323	530	368	552
279	506	324	530	369	552
280	506	325	531	370	553
281	507	326	531	371	553
282	507	327	532	372	554
283	508	328	532	373	554
284	509	329	533	374	554
285	509	330	533	375	555
286	510	331	534	376	555
287	510	332	534	377	556
288	511	333	535	378	556
289	511	334	535	379	557
290	512	335	536	380	557
291	512	336	536	381	558
292	513	337	537	382	558
293	514	338	537	383	559
294	514	339	538	384	559
295	515	340	538	385	560
296	515	341	539	386	560
297	516	342	539	387	560
298	516	343	540	388	561
299	517	344	540	389	561
300	517	345	541	390	562

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
391	562	436	582	481	600
392	563	437	582	482	600
393	563	438	583	483	601
394	564	439	583	484	601
395	564	440	583	485	602
396	564	441	584	486	602
397	565	442	584	487	602
398	565	443	585	488	603
399	566	444	585	489	603
400	566	445	586	490	604
401	567	446	586	491	604
402	567	447	586	492	604
403	568	448	587	493	605
404	568	449	587	494	605
405	568	450	588	495	605
406	569	451	588	496	606
407	569	452	588	497	606
408	570	453	589	498	607
409	570	454	589	499	607
410	571	455	590	500	607
411	571	456	590	501	608
412	572	457	590	502	608
413	572	458	591	503	608
414	572	459	591	504	609
415	573	460	592	505	609
416	573	461	592	506	610
417	574	462	592	507	610
418	574	463	593	508	610
419	575	464	593	509	611
420	575	465	594	510	611
421	575	466	594	511	612
422	576	467	594	512	612
423	576	468	595	513	612
424	577	469	595	514	613
425	577	470	596	515	613
426	578	471	596	516	613
427	578	472	596	517	614
428	578	473	597	518	614
429	579	474	597	519	614
430	579	475	598	520	615
431	580	476	598	521	615
432	580	477	598	522	616
433	581	478	599	523	616
434	581	479	599	524	616
435	581	480	600	525	617

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
526	617	571	633	616	648
527	617	572	634	617	649
528	618	573	634	618	649
529	618	574	634	619	649
530	619	575	635	620	650
531	619	576	635	621	650
532	619	577	635	622	650
533	620	578	636	623	651
534	620	579	636	624	651
535	620	580	636	625	651
536	621	581	637	626	652
537	621	582	637	627	652
538	621	583	637	628	652
539	622	584	638	629	653
540	622	585	638	630	653
541	623	586	638	631	653
542	623	587	639	632	654
543	623	588	639	633	654
544	624	589	639	634	654
545	624	590	640	635	655
546	624	591	640	636	655
547	625	592	640	637	655
548	625	593	641	638	656
549	625	594	641	639	656
550	626	595	641	640	656
551	626	596	642	641	657
552	626	597	642	642	657
553	627	598	642	643	657
554	627	599	643	644	658
555	628	600	643	645	658
556	628	601	643	646	658
557	628	602	644	647	658
558	629	603	644	648	659
559	629	604	644	649	659
560	629	605	645	650	659
561	630	606	645	651	660
562	630	607	645	652	660
563	630	608	646	653	660
564	631	609	646	654	661
565	631	610	646	655	661
566	631	611	647	656	661
567	632	612	647	657	662
568	632	613	647	658	662
569	632	614	648	659	662
570	633	615	648	660	663

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
661	663	706	677	751	690
662	663	707	677	752	690
663	664	708	677	753	691
664	664	709	678	754	691
665	664	710	678	755	691
666	665	711	678	756	691
667	665	712	679	757	692
668	665	713	679	758	692
669	665	714	679	759	692
670	666	715	679	760	693
671	666	716	680	761	693
672	666	717	680	762	693
673	667	718	680	763	693
674	667	719	681	764	694
675	667	720	681	765	694
676	668	721	681	766	694
677	668	722	682	767	695
678	668	723	682	768	695
679	669	724	682	769	695
680	669	725	682	770	695
681	669	726	683	771	696
682	669	727	683	772	696
683	670	728	683	773	696
684	670	729	684	774	697
685	670	730	684	775	697
686	671	731	684	776	697
687	671	732	685	777	697
688	671	733	685	778	698
689	672	734	685	779	698
690	672	735	685	780	698
691	672	736	686	781	699
692	673	737	686	782	699
693	673	738	686	783	699
694	673	739	687	784	699
695	673	740	687	785	700
696	674	741	687	786	700
697	674	742	687	787	700
698	674	743	688	788	701
699	675	744	688	789	701
700	675	745	688	790	701
701	675	746	689	791	701
702	676	747	689	792	702
703	676	748	689	793	702
704	676	749	689	794	702
705	676	750	690	795	702

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
796	703	841	715	886	727
797	703	842	715	887	727
798	703	843	716	888	727
799	704	844	716	889	728
800	704	845	716	890	728
801	704	846	716	891	728
802	704	847	717	892	728
803	705	848	717	893	729
804	705	849	717	894	729
805	705	850	717	895	729
806	706	851	718	896	729
807	706	852	718	897	730
808	706	853	718	898	730
809	706	854	718	899	730
810	707	855	719	900	730
811	707	856	719	901	731
812	707	857	719	902	731
813	707	858	719	903	731
814	708	859	720	904	731
815	708	860	720	905	732
816	708	861	720	906	732
817	709	862	721	907	732
818	709	863	721	908	732
819	709	864	721	909	733
820	709	865	721	910	733
821	710	866	722	911	733
822	710	867	722	912	733
823	710	868	722	913	734
824	710	869	722	914	734
825	711	870	723	915	734
826	711	871	723	916	734
827	711	872	723	917	735
828	711	873	723	918	735
829	712	874	724	919	735
830	712	875	724	920	735
831	712	876	724	921	736
832	713	877	724	922	736
833	713	878	725	923	736
834	713	879	725	924	736
835	713	880	725	925	737
836	714	881	725	926	737
837	714	882	726	927	737
838	714	883	726	928	737
839	714	884	726	929	738
840	715	885	727	930	738

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
931	738	976	749	1021	760
932	738	977	749	1022	760
933	739	978	750	1023	760
934	739	979	750	1024	761
935	739	980	750	1025	761
936	739	981	750	1026	761
937	740	982	751	1027	761
938	740	983	751	1028	761
939	740	984	751	1029	762
940	740	985	751	1030	762
941	741	986	752	1031	762
942	741	987	752	1032	762
943	741	988	752	1033	763
944	741	989	752	1034	763
945	742	990	753	1035	763
946	742	991	753	1036	763
947	742	992	753	1037	764
948	742	993	753	1038	764
949	743	994	753	1039	764
950	743	995	754	1040	764
951	743	996	754	1041	764
952	743	997	754	1042	765
953	744	998	754	1043	765
954	744	999	755	1044	765
955	744	1000	755	1045	765
956	744	1001	755	1046	766
957	745	1002	755	1047	766
958	745	1003	756	1048	766
959	745	1004	756	1049	766
960	745	1005	756	1050	767
961	746	1006	756	1051	767
962	746	1007	757	1052	767
963	746	1008	757	1053	767
964	746	1009	757	1054	767
965	747	1010	757	1055	768
966	747	1011	757	1056	768
967	747	1012	758	1057	768
968	747	1013	758	1058	768
969	747	1014	758	1059	769
970	748	1015	758	1060	769
971	748	1016	759	1061	769
972	748	1017	759	1062	769
973	748	1018	759	1063	770
974	749	1019	759	1064	770
975	749	1020	760	1065	770

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1066	770	1111	780	1156	790
1067	770	1112	780	1157	790
1068	771	1113	781	1158	790
1069	771	1114	781	1159	791
1070	771	1115	781	1160	791
1071	771	1116	781	1161	791
1072	772	1117	782	1162	791
1073	772	1118	782	1163	792
1074	772	1119	782	1164	792
1075	772	1120	782	1165	792
1076	772	1121	782	1166	792
1077	773	1122	783	1167	792
1078	773	1123	783	1168	793
1079	773	1124	783	1169	793
1080	773	1125	783	1170	793
1081	774	1126	784	1171	793
1082	774	1127	784	1172	793
1083	774	1128	784	1173	794
1084	774	1129	784	1174	794
1085	774	1130	784	1175	794
1086	775	1131	785	1176	794
1087	775	1132	785	1177	795
1088	775	1133	785	1178	795
1089	775	1134	785	1179	795
1090	776	1135	785	1180	795
1091	776	1136	786	1181	795
1092	776	1137	786	1182	796
1093	776	1138	786	1183	796
1094	776	1139	786	1184	796
1095	777	1140	787	1185	796
1096	777	1141	787	1186	796
1097	777	1142	787	1187	797
1098	777	1143	787	1188	797
1099	778	1144	787	1189	797
1100	778	1145	788	1190	797
1101	778	1146	788	1191	797
1102	778	1147	788	1192	798
1103	778	1148	788	1193	798
1104	779	1149	789	1194	798
1105	779	1150	789	1195	798
1106	779	1151	789	1196	799
1107	779	1152	789	1197	799
1108	780	1153	789	1198	799
1109	780	1154	790	1199	799
1110	780	1155	790	1200	799

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1201	800	1246	809	1291	818
1202	800	1247	809	1292	818
1203	800	1248	809	1293	818
1204	800	1249	809	1294	818
1205	800	1250	810	1295	819
1206	801	1251	810	1296	819
1207	801	1252	810	1297	819
1208	801	1253	810	1298	819
1209	801	1254	810	1299	819
1210	801	1255	811	1300	820
1211	802	1256	811	1301	820
1212	802	1257	811	1302	820
1213	802	1258	811	1303	820
1214	802	1259	811	1304	820
1215	802	1260	812	1305	821
1216	803	1261	812	1306	821
1217	803	1262	812	1307	821
1218	803	1263	812	1308	821
1219	803	1264	812	1309	821
1220	804	1265	813	1310	822
1221	804	1266	813	1311	822
1222	804	1267	813	1312	822
1223	804	1268	813	1313	822
1224	804	1269	813	1314	822
1225	805	1270	814	1315	823
1226	805	1271	814	1316	823
1227	805	1272	814	1317	823
1228	805	1273	814	1318	823
1229	805	1274	814	1319	823
1230	806	1275	815	1320	824
1231	806	1276	815	1321	824
1232	806	1277	815	1322	824
1233	806	1278	815	1323	824
1234	806	1279	815	1324	824
1235	807	1280	816	1325	825
1236	807	1281	816	1326	825
1237	807	1282	816	1327	825
1238	807	1283	816	1328	825
1239	807	1284	816	1329	825
1240	808	1285	817	1330	826
1241	808	1286	817	1331	826
1242	808	1287	817	1332	826
1243	808	1288	817	1333	826
1244	808	1289	817	1334	826
1245	809	1290	818	1335	827

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1336	827	1381	835	1426	844
1337	827	1382	836	1427	844
1338	827	1383	836	1428	844
1339	827	1384	836	1429	844
1340	828	1385	836	1430	845
1341	828	1386	836	1431	845
1342	828	1387	837	1432	845
1343	828	1388	837	1433	845
1344	828	1389	837	1434	845
1345	828	1390	837	1435	845
1346	829	1391	837	1436	846
1347	829	1392	837	1437	846
1348	829	1393	838	1438	846
1349	829	1394	838	1439	846
1350	829	1395	838	1440	846
1351	830	1396	838	1441	847
1352	830	1397	838	1442	847
1353	830	1398	839	1443	847
1354	830	1399	839	1444	847
1355	830	1400	839	1445	847
1356	831	1401	839	1446	848
1357	831	1402	839	1447	848
1358	831	1403	840	1448	848
1359	831	1404	840	1449	848
1360	831	1405	840	1450	848
1361	832	1406	840	1451	848
1362	832	1407	840	1452	849
1363	832	1408	840	1453	849
1364	832	1409	841	1454	849
1365	832	1410	841	1455	849
1366	833	1411	841	1456	849
1367	833	1412	841	1457	850
1368	833	1413	841	1458	850
1369	833	1414	842	1459	850
1370	833	1415	842	1460	850
1371	833	1416	842	1461	850
1372	834	1417	842	1462	850
1373	834	1418	842	1463	851
1374	834	1419	843	1464	851
1375	834	1420	843	1465	851
1376	834	1421	843	1466	851
1377	835	1422	843	1467	851
1378	835	1423	843	1468	852
1379	835	1424	843	1469	852
1380	835	1425	844	1470	852

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1471	852	1516	860	1561	868
1472	852	1517	860	1562	868
1473	852	1518	861	1563	868
1474	853	1519	861	1564	869
1475	853	1520	861	1565	869
1476	853	1521	861	1566	869
1477	853	1522	861	1567	869
1478	853	1523	861	1568	869
1479	854	1524	862	1569	870
1480	854	1525	862	1570	870
1481	854	1526	862	1571	870
1482	854	1527	862	1572	870
1483	854	1528	862	1573	870
1484	854	1529	862	1574	870
1485	855	1530	863	1575	871
1486	855	1531	863	1576	871
1487	855	1532	863	1577	871
1488	855	1533	863	1578	871
1489	855	1534	863	1579	871
1490	856	1535	864	1580	871
1491	856	1536	864	1581	872
1492	856	1537	864	1582	872
1493	856	1538	864	1583	872
1494	856	1539	864	1584	872
1495	856	1540	864	1585	872
1496	857	1541	865	1586	872
1497	857	1542	865	1587	873
1498	857	1543	865	1588	873
1499	857	1544	865	1589	873
1500	857	1545	865	1590	873
1501	857	1546	865	1591	873
1502	858	1547	866	1592	873
1503	858	1548	866	1593	874
1504	858	1549	866	1594	874
1505	858	1550	866	1595	874
1506	858	1551	866	1596	874
1507	859	1552	867	1597	874
1508	859	1553	867	1598	875
1509	859	1554	867	1599	875
1510	859	1555	867	1600	875
1511	859	1556	867	1601	875
1512	859	1557	867	1602	875
1513	860	1558	868	1603	875
1514	860	1559	868	1604	876
1515	860	1560	868	1605	876

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1606	876	1651	884	1696	891
1607	876	1652	884	1697	891
1608	876	1653	884	1698	891
1609	876	1654	884	1699	891
1610	877	1655	884	1700	892
1611	877	1656	884	1701	892
1612	877	1657	885	1702	892
1613	877	1658	885	1703	892
1614	877	1659	885	1704	892
1615	877	1660	885	1705	892
1616	878	1661	885	1706	893
1617	878	1662	885	1707	893
1618	878	1663	886	1708	893
1619	878	1664	886	1709	893
1620	878	1665	886	1710	893
1621	878	1666	886	1711	893
1622	879	1667	886	1712	894
1623	879	1668	886	1713	894
1624	879	1669	887	1714	894
1625	879	1670	887	1715	894
1626	879	1671	887	1716	894
1627	879	1672	887	1717	894
1628	880	1673	887	1718	895
1629	880	1674	887	1719	895
1630	880	1675	888	1720	895
1631	880	1676	888	1721	895
1632	880	1677	888	1722	895
1633	880	1678	888	1723	895
1634	881	1679	888	1724	896
1635	881	1680	888	1725	896
1636	881	1681	889	1726	896
1637	881	1682	889	1727	896
1638	881	1683	889	1728	896
1639	881	1684	889	1729	896
1640	882	1685	889	1730	897
1641	882	1686	889	1731	897
1642	882	1687	890	1732	897
1643	882	1688	890	1733	897
1644	882	1689	890	1734	897
1645	883	1690	890	1735	897
1646	883	1691	890	1736	898
1647	883	1692	890	1737	898
1648	883	1693	891	1738	898
1649	883	1694	891	1739	898
1650	883	1695	891	1740	898

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1741	898	1786	906	1831	913
1742	899	1787	906	1832	913
1743	899	1788	906	1833	913
1744	899	1789	906	1834	913
1745	899	1790	906	1835	913
1746	899	1791	906	1836	913
1747	899	1792	907	1837	914
1748	899	1793	907	1838	914
1749	900	1794	907	1839	914
1750	900	1795	907	1840	914
1751	900	1796	907	1841	914
1752	900	1797	907	1842	914
1753	900	1798	907	1843	915
1754	900	1799	908	1844	915
1755	901	1800	908	1845	915
1756	901	1801	908	1846	915
1757	901	1802	908	1847	915
1758	901	1803	908	1848	915
1759	901	1804	908	1849	915
1760	901	1805	909	1850	916
1761	902	1806	909	1851	916
1762	902	1807	909	1852	916
1763	902	1808	909	1853	916
1764	902	1809	909	1854	916
1765	902	1810	909	1855	916
1766	902	1811	910	1856	917
1767	903	1812	910	1857	917
1768	903	1813	910	1858	917
1769	903	1814	910	1859	917
1770	903	1815	910	1860	917
1771	903	1816	910	1861	917
1772	903	1817	910	1862	917
1773	904	1818	911	1863	918
1774	904	1819	911	1864	918
1775	904	1820	911	1865	918
1776	904	1821	911	1866	918
1777	904	1822	911	1867	918
1778	904	1823	911	1868	918
1779	904	1824	912	1869	919
1780	905	1825	912	1870	919
1781	905	1826	912	1871	919
1782	905	1827	912	1872	919
1783	905	1828	912	1873	919
1784	905	1829	912	1874	919
1785	905	1830	913	1875	919

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
1876	920	1921	927	1966	933
1877	920	1922	927	1967	933
1878	920	1923	927	1968	934
1879	920	1924	927	1969	934
1880	920	1925	927	1970	934
1881	920	1926	927	1971	934
1882	921	1927	927	1972	934
1883	921	1928	928	1973	934
1884	921	1929	928	1974	934
1885	921	1930	928	1975	935
1886	921	1931	928	1976	935
1887	921	1932	928	1977	935
1888	921	1933	928	1978	935
1889	922	1934	928	1979	935
1890	922	1935	929	1980	935
1891	922	1936	929	1981	936
1892	922	1937	929	1982	936
1893	922	1938	929	1983	936
1894	922	1939	929	1984	936
1895	923	1940	929	1985	936
1896	923	1941	930	1986	936
1897	923	1942	930	1987	936
1898	923	1943	930	1988	937
1899	923	1944	930	1989	937
1900	923	1945	930	1990	937
1901	923	1946	930	1991	937
1902	924	1947	930	1992	937
1903	924	1948	931	1993	937
1904	924	1949	931	1994	937
1905	924	1950	931	1995	938
1906	924	1951	931	1996	938
1907	924	1952	931	1997	938
1908	925	1953	931	1998	938
1909	925	1954	931	1999	938
1910	925	1955	932	2000	938
1911	925	1956	932	2001	938
1912	925	1957	932	2002	939
1913	925	1958	932	2003	939
1914	925	1959	932	2004	939
1915	926	1960	932	2005	939
1916	926	1961	933	2006	939
1917	926	1962	933	2007	939
1918	926	1963	933	2008	939
1919	926	1964	933	2009	940
1920	926	1965	933	2010	940

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
2011	940	2056	946	2101	953
2012	940	2057	947	2102	953
2013	940	2058	947	2103	953
2014	940	2059	947	2104	953
2015	941	2060	947	2105	953
2016	941	2061	947	2106	954
2017	941	2062	947	2107	954
2018	941	2063	947	2108	954
2019	941	2064	948	2109	954
2020	941	2065	948	2110	954
2021	941	2066	948	2111	954
2022	942	2067	948	2112	954
2023	942	2068	948	2113	955
2024	942	2069	948	2114	955
2025	942	2070	948	2115	955
2026	942	2071	949	2116	955
2027	942	2072	949	2117	955
2028	942	2073	949	2118	955
2029	943	2074	949	2119	955
2030	943	2075	949	2120	956
2031	943	2076	949	2121	956
2032	943	2077	949	2122	956
2033	943	2078	950	2123	956
2034	943	2079	950	2124	956
2035	943	2080	950	2125	956
2036	944	2081	950	2126	956
2037	944	2082	950	2127	957
2038	944	2083	950	2128	957
2039	944	2084	951	2129	957
2040	944	2085	951	2130	957
2041	944	2086	951	2131	957
2042	944	2087	951	2132	957
2043	945	2088	951	2133	957
2044	945	2089	951	2134	958
2045	945	2090	951	2135	958
2046	945	2091	952	2136	958
2047	945	2092	952	2137	958
2048	945	2093	952	2138	958
2049	945	2094	952	2139	958
2050	946	2095	952	2140	958
2051	946	2096	952	2141	959
2052	946	2097	952	2142	959
2053	946	2098	952	2143	959
2054	946	2099	953	2144	959
2055	946	2100	953	2145	959

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
2011	940	2056	946	2101	953
2012	940	2057	947	2102	953
2013	940	2058	947	2103	953
2014	940	2059	947	2104	953
2015	941	2060	947	2105	953
2016	941	2061	947	2106	954
2017	941	2062	947	2107	954
2018	941	2063	947	2108	954
2019	941	2064	948	2109	954
2020	941	2065	948	2110	954
2021	941	2066	948	2111	954
2022	942	2067	948	2112	954
2023	942	2068	948	2113	955
2024	942	2069	948	2114	955
2025	942	2070	948	2115	955
2026	942	2071	949	2116	955
2027	942	2072	949	2117	955
2028	942	2073	949	2118	955
2029	943	2074	949	2119	955
2030	943	2075	949	2120	956
2031	943	2076	949	2121	956
2032	943	2077	949	2122	956
2033	943	2078	950	2123	956
2034	943	2079	950	2124	956
2035	943	2080	950	2125	956
2036	944	2081	950	2126	956
2037	944	2082	950	2127	957
2038	944	2083	950	2128	957
2039	944	2084	951	2129	957
2040	944	2085	951	2130	957
2041	944	2086	951	2131	957
2042	944	2087	951	2132	957
2043	945	2088	951	2133	957
2044	945	2089	951	2134	958
2045	945	2090	951	2135	958
2046	945	2091	952	2136	958
2047	945	2092	952	2137	958
2048	945	2093	952	2138	958
2049	945	2094	952	2139	958
2050	946	2095	952	2140	958
2051	946	2096	952	2141	959
2052	946	2097	952	2142	959
2053	946	2098	952	2143	959
2054	946	2099	953	2144	959
2055	946	2100	953	2145	959

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
2281	978	2326	984	2371	990
2282	978	2327	984	2372	990
2283	978	2328	984	2373	990
2284	978	2329	984	2374	990
2285	978	2330	984	2375	990
2286	978	2331	985	2376	990
2287	979	2332	985	2377	991
2288	979	2333	985	2378	991
2289	979	2334	985	2379	991
2290	979	2335	985	2380	991
2291	979	2336	985	2381	991
2292	979	2337	985	2382	991
2293	979	2338	985	2383	991
2294	980	2339	986	2384	991
2295	980	2340	986	2385	992
2296	980	2341	986	2386	992
2297	980	2342	986	2387	992
2298	980	2343	986	2388	992
2299	980	2344	986	2389	992
2300	980	2345	986	2390	992
2301	981	2346	986	2391	992
2302	981	2347	987	2392	993
2303	981	2348	987	2393	993
2304	981	2349	987	2394	993
2305	981	2350	987	2395	993
2306	981	2351	987	2396	993
2307	981	2352	987	2397	993
2308	981	2353	987	2398	993
2309	982	2354	988	2399	993
2310	982	2355	988	2400	994
2311	982	2356	988	2401	994
2312	982	2357	988	2402	994
2313	982	2358	988	2403	994
2314	982	2359	988	2404	994
2315	982	2360	988	2405	994
2316	983	2361	988	2406	994
2317	983	2362	989	2407	994
2318	983	2363	989	2408	995
2319	983	2364	989	2409	995
2320	983	2365	989	2410	995
2321	983	2366	989	2411	995
2322	983	2367	989	2412	995
2323	983	2368	989	2413	995
2324	984	2369	990	2414	995
2325	984	2370	990	2415	995

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
2416	996	2461	1001		
2417	996	2462	1002		
2418	996	2463	1002		
2419	996	2464	1002		
2420	996	2465	1002		
2421	996	2466	1002		
2422	996	2467	1002		
2423	997	2468	1002		
2424	997	2469	1002		
2425	997	2470	1003		
2426	997	2471	1003		
2427	997	2472	1003		
2428	997	2473	1003		
2429	997	2474	1003		
2430	997	2475	1003		
2431	998	2476	1003		
2432	998	2477	1003		
2433	998	2478	1004		
2434	998	2479	1004		
2435	998	2480	1004		
2436	998	2481	1004		
2437	998	2482	1004		
2438	998	2483	1004		
2439	999	2484	1004		
2440	999	2485	1004		
2441	999	2486	1005		
2442	999	2487	1005		
2443	999	2488	1005		
2444	999	2489	1005		
2445	999	2490	1005		
2446	999	2491	1005		
2447	1000	2492	1005		
2448	1000	2493	1005		
2449	1000	2494	1006		
2450	1000	2495	1006		
2451	1000	2496	1006		
2452	1000	2497	1006		
2453	1000	2498	1006		
2454	1001	2499	1006		
2455	1001	2500	1006		
2456	1001				
2457	1001				
2458	1001				
2459	1001				
2460	1001				

ANNEXE F - CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Autruches, émeus	0,7
Alpagas, lamas	0,7
Bovins de boucherie, bisons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Cerfs, wapitis	0,7
Chevaux, poneys, ânes	0,7
Chèvres	0,7
Dindons, volailles autres que les poules	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- Poules pondeuses en cage	0,8
- Poules pour la reproduction	0,8
- Poules à griller / gros poulets	0,7
- Poulettes	0,7
Renards	1,1
Sangliers	0,8
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

ANNEXE G – TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons, chèvres, autruches, émeus, bisons, cerfs, lamas, alpagas, wapitis	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers, bisons	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

ANNEXE H - TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ¹ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation4 jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	1,00
136-140		0,67	
141-145		0,68	

1. À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E = 1.

ANNEXE I – FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F1 \times F2 \times F3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entrepose	F1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
Haies brise-vent ou boisé existant ¹	0,7
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

1. Une haie brise-vent ou boisé existant doit respecter les caractéristiques des tableaux aux pages suivantes.

Tableau 1 – Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent¹

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Densité	De moyennement dense à dense. La densité moyenne recherchée devrait correspondre à celle de la haie de la figure 1.
Hauteur	8 mètres au minimum.
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres ²	Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres. Une rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres. Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinettes blanches) espacés de 3 mètres.
Espacement entre les rangées	De 3 à quatre 4 mètres au maximum.
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections animales	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.
Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidu pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver, les rongeurs ou toute autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.

1. Une haie de végétaux peut avoir besoin de 10 à 12 ans avant d'atteindre le niveau de rendement minimal.
2. Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalente à celle du modèle proposé serait acceptable.

Figure 1 – Densité recherchée



Tableau 2 : Caractéristiques essentielles d'un boisé

Hauteur	Minimum de 8 mètres.
Largeur ³	Minimum de 15 mètres.
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent végétale.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

3. Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé existant présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3) de la présente annexe. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation ne peuvent être pris en compte. Le facteur d'atténuation le plus avantageux pour les activités agricoles doit être utilisé.

Enfin, pour que ce facteur d'atténuation puisse s'appliquer, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage.